

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION DE CERTAINES
CONCLUSIONS DE LA DÉCISION D-2015-209
RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DANS LE DOSSIER R-3888-2014

DOSSIERS : R-3959-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 16 MARS 2016

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
STÉPHANE VERRET	7
INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY	7
INTERROGÉ PAR LA RÉGIE	26
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	56
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	64

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce seizième (16e)
2 jour du mois de mars :
3
4 PRÉLIMINAIRES
5
6 LA GREFFIÈRE :
7 Protocole d'ouverture. Audience du seize (16) mars
8 deux mille seize (2016), dossier R-3959-2016,
9 audience concernant la demande de sursis
10 d'exécution de certaines conclusions de la décision
11 D-2015-209 rendue par la Régie de l'énergie dans le
12 dossier R-3888-2014.
13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Louise Rozon, présidente de la formation, monsieur
15 Bernard Houle et maître Simon Turmel.
16 Le procureur de la Régie est maître Pierre R.
17 Fortin.
18 Le spécialiste de la Régie est monsieur Roger
19 Champagne.
20 La demanderesse est Hydro-Québec Transport
21 représentée par maître Éric Dunberry et maître
22 Marie-Christine Hivon.
23 Les intervenants sont :
24 Association coopérative d'économie familiale de
25 l'Outaouais, représentée par maître Steve Cadrin;

1 Association québécoise des consommateurs
2 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
3 forestière du Québec, représentées par maître André
4 Turmel;
5 Énergie Brookfield Marketing, représentée par
6 maître Paule Hamelin;
7 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
8 représentée par maître Steve Cadrin;
9 Newfoundland and Labrador Hydro, représentée maître
10 André Turmel;
11 Union des consommateurs, représentée par maître
12 Hélène Sicard.

13 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
14 qui désirent présenter une demande ou faire des
15 représentations au sujet de ce dossier? Je
16 demanderais aux parties de bien vouloir
17 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
18 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous
19 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
20 est fermé durant la tenue de la rencontre
21 préparatoire. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Madame la greffière. Bonjour. La Régie vous
24 souhaite la bienvenue. J'avais quelques petites
25 informations à indiquer. Donc, le vingt-trois (23)

1 février dernier, le Transporteur a déposé à la
2 Régie une demande de sursis d'exécution de
3 certaines conclusions de la décision D-2015-209. Le
4 vingt-six (26) février suivant, la Régie informe le
5 Transporteur, le Producteur et les intervenants au
6 dossier R-3888-2014 qu'elle tiendra une audience le
7 seize (16) mars à compter de treize heures (13 h)
8 relativement à cette demande de sursis.

9 Le trois (3) mars, la Régie rend la
10 décision procédurale D-2016-031 dans laquelle elle
11 reconnaît en qualité d'intervenants au présent
12 dossier tous les intervenants reconnus au dossier
13 R-3888-2014. Elle prévoit également que la présente
14 audience puisse se poursuivre, le cas échéant, le
15 dix-huit (18) mars à compter de neuf heures (9 h).

16 Hier, la Régie vous a fait parvenir une
17 lettre afin de vous informer de la possibilité que
18 la présente audience puisse débiter après la
19 rencontre préparatoire. Donc, ça, ce n'est plus
20 nécessaire. Alors, nous proposons d'entendre dans
21 un premier temps le témoin du Transporteur,
22 monsieur Stéphane Verret, qui pourra être
23 éventuellement contre-interrogé par maître Turmel
24 et la Régie. Par la suite, on va inviter les
25 intervenants à présenter leur argumentation et

1 allons terminer avec une réplique du Transporteur.
2 L'audience va pouvoir se poursuivre, le cas
3 échéant, jusqu'à seize heures trente (16 h 30)
4 environ. Donc, ça nous laisse un peu de temps pour
5 se donner la chance de terminer aujourd'hui. Maître
6 Dunberry.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Si ça n'a pas été déjà fait... Non, je ne pense
9 pas.

10

11 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce seizième (16e)
12 jour du mois de mars, A COMPARU :

13

14 STÉPHANE VERRET, directeur Commercialisation et
15 Affaires réglementaires Hydro-Québec TransÉnergie,
16 ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins,
17 tour Est, 19e étage, Montréal (Québec);

18

19 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
20 solennelle, dépose et dit :

21

22 INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Q. [1] Monsieur Verret, je n'ai qu'une seule question
24 pour vous et elle concerne la question du
25 préjudice. Je vous référerai aux paragraphes 18 à

1 27 de votre demande de sursis, ainsi qu'à votre
2 affirmation solennelle. Et je vous demanderais tout
3 simplement de présenter de façon, j'allais dire de
4 façon synthétique, mais ce n'est pas une expression
5 appropriée, pourriez-vous présenter succinctement
6 la position du Transporteur concernant l'existence
7 d'un préjudice en l'absence d'un sursis d'exécution
8 des conclusions portées en révision?

9 R. Très bien. Merci. J'allais dire, je vais tenter de
10 le faire le plus clairement possible d'exposer
11 cette position-là du Transporteur. Bonjour, Madame
12 la Présidente. Bonjour, messieurs les régisseurs.
13 Merci de l'opportunité de justement vous fournir
14 une, je dirais une synthèse de la position du
15 Transporteur à cet égard-là. Donc, en l'absence
16 d'un sursis pour le Transporteur, la décision
17 D-2015-209 de la Régie est préjudiciable à trois
18 niveaux. Et je vais couvrir, je vais énumérer les
19 trois éléments. Et par la suite je vais revenir, je
20 vais les couvrir un après l'autre, si vous voulez
21 bien.

22 Donc, d'abord la décision D-2015-209 exige
23 une refonte immédiate, et là le terme important,
24 c'est « immédiate » des Tarifs et conditions.
25 Deuxièmement, la décision D-2015-209 introduit une

1 incertitude réglementaire importante au contexte de
2 l'affaire du Transporteur. Et, troisièmement, la
3 décision provoque une rupture de l'équilibre
4 contractuel qui est fondamental dans la relation
5 d'affaires également. Donc, essentiellement, le
6 contexte d'affaires du Transporteur est affecté par
7 la décision de la Régie.

8 Je les prends maintenant un après l'autre.
9 Donc, le premier, la refonte immédiate des Tarifs
10 et conditions implique deux choses, implique un
11 travail d'abord important à réaliser pour pouvoir
12 procéder à la refonte des Tarifs et conditions et
13 donner suite aux conclusions qui sont portées en
14 révision par notre demande. Et également ce
15 travail-là important, que je vais décrire, peut
16 s'avérer inutile. Et je vous expliquerai les
17 circonstances dans lesquelles le travail peut
18 s'avérer inutile.

19 (13 h 30)

20 Donc d'abord, c'est un travail important.
21 Il faut comprendre que les modifications qu'on doit
22 apporter au texte Tarifs et Conditions, on les veut
23 les plus claires possibles. Donc, ça prend du temps
24 pour pouvoir bien écrire les modifications qui sont
25 requises. On doit s'assurer de couvrir tous les cas

1 possibles et s'assurer d'une cohérence avec les
2 autres dispositions des Tarifs et Conditions. Donc,
3 c'est un travail important qui est à faire. C'est
4 un travail qui implique plusieurs disciplines chez
5 le Transporteur.

6 Me ANDRÉ TURMEL :
7 Excusez-moi de vous interrompre, Monsieur Verret.
8 Madame la Présidente, j'attendais de voir qu'est-ce
9 qui allait ressortir de la présentation
10 synthétique, comme dit Maître Dunberry. Je crois
11 voir que monsieur Verret lit un texte, on constate
12 qu'il lit un texte présentant sa demande. Il vient
13 d'indiquer qu'il avait trois thématiques, là. À la
14 fois, je ne veux pas l'empêcher de témoigner, mais
15 en même temps, j'essaie de rapidement voir les
16 trois thèmes qu'il a indiqués, à quel paragraphe il
17 fait le lien. Ce que je veux éviter, c'est qu'il
18 ajoute de la preuve qui n'était pas là. Nous, on
19 s'est préparé, Madame la Présidente, en toute
20 équité. Quand on se prépare pour une demande de
21 sursis, on se prépare sur la demande telle que
22 déposée. Là, si on vient constater, peut-être, on
23 dit constater que leur demande était peut-être...
24 manquait d'éléments d'information, ça m'apparaît
25 inéquitable pour quiconque s'est préparé à

1 l'audience. Normalement, on devrait regarder ça...
2 comment dire, cette demande de sursis là sur la foi
3 de l'affiant, il y a un affidavit. On interroge
4 l'affidavit. Là, on vient ajouter, me semble-t-il,
5 de la preuve, des... je comprends tout à fait leur
6 démarche, là, eux veulent montrer comment c'est
7 terriblement préjudiciable. C'est leur droit de
8 tenter de faire ça, mais, écoutez, moi je m'objecte
9 à une telle façon de faire, à moins qu'on nous
10 indique clairement, puis encore là, je ne veux pas
11 empêcher monsieur Verret de s'exprimer, mais les
12 trois idées qu'il nous a dites, à quel paragraphe
13 elles vont puis on va vérifier l'adéquation.
14 Autrement, il ajoute de l'information nouvelle qui
15 n'y était pas et c'est totalement inéquitable au
16 niveau procédural de procéder ainsi.
17 Me ÉRIC DUNBERRY :
18 Alors, Madame la Présidente, depuis ce matin, je
19 dois avouer, je ne cesse d'être surpris par le
20 nombre d'interventions et le caractère purement
21 procédurier de ces interventions-là. On était sur
22 la question des inconvénients ou des préjudices
23 liés à la refonte. Alors, vous avez, au paragraphe
24 25, et l'affidavit a été souscrit au soutien de
25 l'ensemble des faits qui sont allégués. Donc, la

1 notion de préjudice est un de ces faits et
2 concepts. Au paragraphe 25, on dit :

3 Enfin, l'existence d'un préjudice
4 sérieux se révèle à l'examen des
5 inconvénients prévisibles. En
6 l'absence d'un sursis, le Transporteur
7 reprend ici la teneur des paragraphes
8 28 à 38. Ces inconvénients sont
9 importants et préjudiciables.

10 Si vous allez ensuite au paragraphe suivant, au
11 paragraphe 33 :

12 L'exécution des conditions reproduites
13 ci-haut, au paragraphe 5, implique à
14 très court terme une période... une
15 refonte des textes des Tarifs et
16 Conditions en version française et
17 anglaise avant même que la nécessité
18 d'une telle refonte ne soit établie
19 par une décision disposant du bien-
20 fondé de la révision demandée. Une
21 telle refonte des Tarifs et Conditions
22 et son examen par la Régie des
23 participants impliquent nécessairement
24 que des ressources significatives
25 soient déployées et que les coûts

1 soient encourus alors que ces
2 engagements onéreux pourraient
3 s'avérer complètement inutiles.
4 Enfin, le Transporteur soumet que
5 cette refonte, alors même que les
6 conclusions à la base de cette refonte
7 sont en révision, ne servent à aucune
8 fin utile au plan réglementaire
9 administratif, et caetera.

10 Paragraphe 36, perte d'efficacité, paragraphe 37,
11 on continue. Madame la Présidente, on essaie ici de
12 vous permettre de rendre un jugement solide. Et ce
13 jugement implique, parce que d'abord, vous avez des
14 questions, ce matin, on se demandait si monsieur...
15 en fait, Maître Turmel avait annoncé une heure de
16 contre-interrogatoire, il a choisi de ne pas poser
17 de questions, sauf erreur. Il en aura peut-être
18 une, a-t-il dit ce matin. Mais la Régie a indiqué
19 qu'elle avait des questions. C'est une opportunité
20 pour donner à la Régie des réponses et préciser la
21 portée et la pensée du Transporteur.

22 Cette idée d'interrompre systématiquement,
23 alors même qu'on parle d'un sujet qui est celui de
24 la refonte, qui est entièrement, complètement
25 coupé, est-ce qu'on va s'objecter parce qu'il ne

1 lit pas son texte? Parce que si c'est le test que
2 Maître Turmel entend utiliser, c'est-à-dire qu'il
3 doit lire son texte ou retourner au travail, c'est
4 une position déraisonnable, interventionniste,
5 abusive. Et en bout de piste, Madame la Présidente,
6 ce qu'on essaie de faire ici, là, c'est de vous
7 interdire accès à une information utile pour rendre
8 la bonne décision. C'est procédurier, c'est
9 déraisonnable et c'est comme ça depuis un certain
10 temps déjà, depuis ce matin, là. Des interventions
11 multiples, sans aucune raison. Vous avez, ici, un
12 témoin, là. Profitons de sa présence pour avoir les
13 réponses aux questions que vous pouvez avoir. Et il
14 se proposait d'utiliser ses mots pour résumer ce
15 qui est écrit là. Alors, je vous demanderais de
16 permettre au témoin et d'indiquer à Maître Turmel
17 qu'on est ici pour essayer d'être utile et non pas
18 procédurier.

19 (13 h 36)

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Madame la Présidente, moi, donc, je vous
22 demanderais d'indiquer, de deux choses l'une, au
23 témoin quand il fait ses interventions, à quel
24 paragraphe il réfère. Ce n'est pas Maître Dunberry
25 qui fait la preuve, c'est monsieur Verret, de un.

1 Ou de deux, s'il... Parce que moi ce que je veux
2 éviter c'est qu'il ajoute. Me semble-t-il que c'est
3 un droit tout à fait légitime pour un intervenant
4 d'empêcher qu'on ajoute à la preuve. Bien sûr, vous
5 avez des questions, posez vos questions sans aucun
6 problème, il répondra. Posez-les ouvertement et il
7 répondra en vous regardant dans les yeux. Au moins
8 il aura... Mais ce que je veux éviter c'est que là,
9 nous on est... Comment peut-on se préparer quand on
10 ne dépose pas un texte, mais on lit un texte?

11 Écoutez, on a beau s'offusquer à gauche de
12 moi, là, mais je vous demande en toute équité
13 procédurale de nous traiter équitablement et de
14 nous permettre, de deux choses l'une, que monsieur
15 Verret réponde à vos questions tout simplement et
16 ce sera fini, ce sera moins compliqué, ou qu'il
17 évite de lire un texte ou qu'il nous dise
18 exactement les points auxquels il réfère c'est à
19 quel paragraphe et on fera le bilan ensuite. Je ne
20 veux pas l'interrompre à de multiples reprises,
21 mais nous avons le droit, je pense, d'empêcher une
22 dérive procédurale.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Écoutez, Maître Turmel, ça peut simplement aider la
25 Régie à bien comprendre les préjudices irréparables

1 qui sont allégués dans la demande que monsieur
2 Verret en fasse un résumé, je pense que ça a été
3 clair que ce qu'il était en train de parler était
4 en lien avec des allégués qui sont énoncés dans la
5 demande. Vous pouvez faire le lien avec les autres
6 allégués, ça pourrait satisfaire. Mais nous avons
7 aussi des questions qui vont peut-être amener le
8 témoin à compléter sa preuve parce qu'on a besoin
9 d'avoir davantage d'information, le but étant de
10 rendre la meilleure décision dans les
11 circonstances. Alors, je ne pense pas que ce soit
12 utile de nous priver d'une information dont on a
13 besoin pour juger si oui ou non il est opportun
14 d'accorder la demande de sursis d'exécution qui
15 nous est demandée.

16 Alors, Monsieur Verret, je vous demanderais
17 de poursuivre votre témoignage en essayent de peut-
18 être faire un lien avec certains paragraphes de la
19 demande qui est soumise.

20 M. STÉPHANE VERRET :

21 Merci Madame la Présidente, et je vous rassure, je
22 ne lis pas un texte, j'ai des éléments, comme on
23 pourrait dire en bon français, « point form », que
24 je veux m'assurer de pouvoir bien couvrir. Alors
25 c'est tout, c'est des notes pour pouvoir m'assurer

1 de couvrir correctement les différents éléments.

2 Donc, je poursuis. J'étais rendu à dire que
3 la révision, donc les différentes étapes que je
4 venais de mentionner, impliquent plusieurs
5 disciplines. Impliquent des gens au niveau
6 commercial, des gens au niveau réglementaire,
7 comptable, légal, linguistique, alors tous ces
8 gens-là doivent revoir les modifications qui sont
9 proposées pour s'assurer de leur clarté, de leur
10 cohérence et bien entendu on doit faire traduire le
11 tout et faire valider le tout, la correspondance
12 entre la version française et la version anglaise
13 des textes.

14 Il y a une attention particulière dans ce
15 cas-ci qui devra être portée sur la nature des
16 modifications qui seront apportées aux Tarifs et
17 Conditions. Il y a trois sujets d'importance qui
18 requièrent beaucoup d'attention, notamment au
19 niveau du suivi des engagements, la décision D-
20 2015-209, requièrent un suivi des engagements qui
21 est différent de celui qui a été proposé par le
22 transporteur dans le dossier 3888 et il y a des
23 liens à faire avec différents concepts qui sont
24 identifiés dans cette décision-là.

25 Il faut regarder également l'impact de

1 l'abrogation de l'article 12A.2 i) et voir si les
2 autres articles qui demeurent couvrent toutes les
3 situations possibles et sont suffisantes pour
4 aborder tous les cas.

5 Et, finalement, on doit codifier des
6 modalités en ce qui concerne les engagements qui
7 sont à prendre pour une construction d'une nouvelle
8 interconnexion avec des engagements pour couvrir
9 les coûts des ajouts aux interconnexions, et si
10 jamais il y avait insuffisance de revenu, de voir
11 comment traiter cette insuffisance de revenu là.
12 Donc, c'est trois sujets vraiment particuliers.

13 Une fois que le transporteur aura réalisé
14 l'ensemble de ces travaux-là, et comme je le
15 soulignais, la décision D-2015-209 exige que ces
16 travaux-là soient exécutés immédiatement, mais ces
17 travaux-là devront être présentés à la Régie et la
18 Régie, les intervenants vont également investir des
19 ressources pour pouvoir traiter de ces
20 modifications-là qui seront proposées. Et on croit
21 qu'il est tout à fait opportun d'éviter un tel
22 travail parce que le travail pourrait s'avérer
23 inutile. Ce que je vous mentionnais juste un peu
24 auparavant.

25 D'abord, inutile dans le sens que la seule

1 cause la décision D-2015-209, j'ai mentionné
2 qu'elle introduit une incertitude réglementaire. Et
3 je vais, si vous me permettez, je vais tenter de
4 vous pointer le paragraphe.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Je peux le faire, Madame la Présidente, mais je ne
7 veux pas témoigner au nom du témoin, mais si ça
8 peut simplifier, je peux vous référer au numéro de
9 paragraphe.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Allez-y.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 23.

14 M. STÉPHANE VERRET :

15 R. Et si vous permettez, Maître Dunberry, je pense que
16 j'ajouterais le 24 également au 23, alors qu'il est
17 mentionné :

18 Or, le droit de l'entité réglementée
19 et de ses clients de connaître à
20 l'avance les conditions de service de
21 transport applicables se trouverait
22 affecté par une telle incertitude;

23 Alors, je pense que ça complète également ce point-
24 là.

25 Donc, l'incertitude réglementaire qui est

1 introduite par la décision D-2015-209,
2 essentiellement on se rappelle cette décision-là
3 qui a été rendue puis, à notre égard, qui est sans
4 précédent, là, éteint immédiatement tout droit
5 acquis qui est associé à des conventions de service
6 qui ont été signées en bonne et due forme selon un
7 cadre réglementaire qui était alors prévalent. Un
8 cadre réglementaire que j'ai mentionné tantôt qui a
9 eu cours pendant neuf ans, de deux mille six (2006)
10 à deux mille quinze (2015).

11 Pour le Transporteur, que la Régie puisse
12 rendre une telle décision avec de tels effets,
13 c'est préoccupant. Et pour le Transporteur ça
14 constitue un dangereux précédent. Alors, nous...
15 c'est pour cette raison que le sursis nous apparaît
16 tout à fait requis, le temps que la demande de
17 révision soit étudiée par la Régie.

18 Deuxièmement, il existe une incertitude
19 quant aux conditions de service qui sont
20 applicables. La décision D-2015-209 impose de
21 nouvelles règles, mais considérant des demandes de
22 révision, c'est possible que ces nouvelles règles
23 là soient éphémères ou de court terme et que cette
24 décision-là révoque les règles qui ont été - et là
25 excusez-moi sur les termes, je ne suis pas avocat

1 de formation, révoquer, réviser, je laisserai
2 maître Dunberry plaider les bons termes, là - mais
3 il est possible que l'effet de la décision en
4 révision soit de révoquer ces règles-là qui ont été
5 mises en place par la Régie dans la décision D-
6 2015-209.

7 Donc, à défaut d'un sursis, il n'y aura pas
8 de textes des Tarifs et conditions qui vont
9 refléter ces nouvelles règles là qui ont été
10 déterminées dans la décision D-2015-209. Vous
11 savez, aujourd'hui même, on a mis à jour notre
12 dossier tarifaire à la demande de la Régie. Donc,
13 on a reçu la décision sur le fond de la demande
14 tarifaire de la Régie et on doit... on devait
15 déposer une nouvelle version des Tarifs et
16 conditions selon les indications de la Régie.

17 Et vous pourrez constater que, dans ce
18 dossier-là, les Tarifs et conditions incorporent
19 toujours un article 12A.2 i), il n'y a aucune
20 indication de retirer cet article-là. Alors, on va
21 se retrouver dans une situation où il y a des
22 conclusions dans une décision D-2015-209 qui dicte
23 de nouvelles règles qui sont exécutoires et, d'un
24 autre côté, des textes approuvés qui ne
25 correspondent pas à ces... à ces conclusions-là

1 dictées par la décision D-2015-209. Donc, il y a là
2 une incertitude, une incohérence qui rend difficile
3 la compréhension des conditions de service qui sont
4 applicables.

5 Donc, il nous apparaît que le sursis est
6 nécessaire pour maintenir le statu quo durant la
7 période d'examen des décisions, des demandes de
8 révision et va atténuer l'incertitude associée, qui
9 découle de la décision D-2015-209.

10 Troisième élément que j'ai mentionné, c'est
11 que la décision provoque une rupture de l'équilibre
12 contractuel qui est fondamental. Vous savez, les
13 relations d'affaires du Transporteur avec ses
14 clients sont dictées ou sont basées sur des
15 contrats, des contrats qui sont signés entre le
16 Transporteur et ses clients. On peut penser à des
17 conventions de service, on peut penser à des
18 ententes de raccordement, donc c'est différentes
19 formes de contrats qui sont signés entre le
20 Transporteur et ses clients.

21 Il est essentiel, pour le maintien des
22 bonnes relations d'affaires entre le Transporteur
23 et ses clients, que ces contrats-là soient honorés.
24 Donc, que ces contrats-là ne soient pas affectés
25 par des modifications soudaines et très importantes

1 quant au contenu, quant à la valeur de ces
2 contrats-là.

3 C'est une question de crédibilité
4 commerciale. Le Transporteur est partie prenante au
5 moment de la signature de ces conventions-là. C'est
6 une question de confiance qui favorise l'engagement
7 à long terme des clients.

8 (13 h 48)

9 Vous savez, si les clients, si les contrats
10 signés par les clients peuvent être modifiés de
11 façon importante, de façon immédiate, ça peut faire
12 résister des clients à s'engager à long terme avec
13 le Transporteur. Donc, je vous soumets que HQT puis
14 tous ses clients ont un même intérêt à assurer
15 cette stabilité-là au niveau des contrats. La
16 décision D-2015-209, ce qu'elle vient faire en
17 abrogeant l'article 12A.2 i), avec un effet
18 rétrospectif immédiat sur les contrats qui ont été
19 signés, là, qui lient le Transporteur. Alors, ça
20 c'est l'effet qu'a la décision D-2015-209. Donc, ça
21 nous place dans une situation où on n'est pas en
22 mesure de respecter les contrats qui ont été signés
23 par le passé dans un cadre réglementaire qui
24 prévalait alors. Alors, voilà les trois éléments
25 que je voulais soulever pour clarifier, là, peut-

1 être dans mes mots, la façon dont je vois les
2 choses et qui correspond à ce qui a été soulevé
3 dans la demande de sursis.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Alors, ça terminera l'interrogatoire en chef,
6 Madame la Présidente. Monsieur Verret est
7 disponible pour être contre-interrogé par toute
8 personne intéressée à le faire, y compris la Régie,
9 évidemment.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Maître Dunberry. Oui, Maître Turmel?

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Est-ce qu'on pourrait suspendre dix (10) minutes
14 pour avoir l'opportunité, suite à ce qui a été dit,
15 de voir s'il y a lieu ou pas de poser des
16 questions?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 D'accord. Donc, on revient à deux heures (2 h).

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Turmel?

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Merci, Madame la Présidente. Alors, nous n'aurons
3 pas de question.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est bien, merci beaucoup. Maître Fortin, pour la
6 Régie.

7 Me PIERRE R. FORTIN :

8 Alors, merci, Madame la Présidente.

9 INTERROGÉ PAR LA RÉGIE

10 Me PIERRE R. FORTIN :

11 Q. [2] Bonjour, Monsieur Verret.

12 R. Bonjour.

13 Q. [3] Alors, je vais avoir quelques questions
14 concernant les allégations de faits, dont vous
15 attestez de la véracité dans votre affirmation
16 solennelle. Dans un premier temps, vous avez... le
17 premier motif que vous avez invoqué, là, c'était le
18 travail à être effectué, qui était quand même assez
19 important, là, au niveau notamment de couvrir tous
20 les cas possibles, la cohérence avec d'autres
21 dispositions des textes, et caetera. On comprend
22 qu'il y a des ressources qui doivent être mises là-
23 dessus. Cependant, est-ce que vous pouvez
24 quantifier un peu plus ce à quoi vous réferez, est-
25 ce qu'on parle de semaines, de jours, de quoi

1 parle-t-on lorsqu'on dit, « il faut nous laisser le
2 temps »? Et je vous pose la question, je vous le
3 dis tout de suite, en toute transparence, là, je
4 vais vouloir que vous fassiez un lien avec le
5 paragraphe 30, sous-paragraphe a), où on parle de
6 la durée d'un sursis d'exécution. Alors, il y a...
7 cet élément-là pourrait avoir aussi une pertinence
8 par rapport à cet élément que vous alléguiez.

9 R. Très bien, merci, Maître Fortin. J'ai un collègue
10 qui a témoigné, je crois, la semaine dernière ou il
11 y a deux semaines, dans le dossier de la demande de
12 suspension partielle, phase 2, et des arguments
13 similaires ont été soulevés par mon collègue. Et, à
14 ce moment-là, il a mentionné que ça prendrait
15 environ quarante-cinq (45) jours de travail en
16 impliquant, là, comme je le mentionnais tantôt,
17 plusieurs disciplines, donc plusieurs personnes,
18 avant de pouvoir compléter les documents et pouvoir
19 les déposer à la Régie.

20 Q. [4] Est-ce que je dois comprendre que vous êtes
21 d'accord avec votre collègue sur l'évaluation de
22 quarante-cinq (45) jours, est-ce que ça peut être
23 plus, est-ce que ça peut être moins, à votre avis à
24 vous?

25 R. Écoutez, grosso modo, je pense que quarante-cinq

1 (45) jours est raisonnable. Je n'ai pas raison de
2 douter, là, que ce n'est pas un estimé qui est
3 raisonnable.

4 Q. [5] Merci. Un deuxième élément que vous avez abordé
5 ou, enfin... Oui, excusez-moi.

6 R. Si je peux compléter.

7 Q. [6] Oui.

8 R. Bien entendu, lorsqu'on commence quelque chose, on
9 peut penser que ça va prendre un certain temps, un
10 temps X, et au fur et à mesure qu'on avance dans le
11 travail, on peut réaliser que c'est un peu plus
12 long, des enjeux qu'on n'avait pas vus au départ
13 surviennent. Comme on dit, le diable est dans les
14 détails, là. Et, tout à l'heure, je vous parlais de
15 nouveautés, qui seraient introduire dans les textes
16 des Tarifs et conditions, notamment au niveau du...
17 un nouveau type de suivi des engagements et une
18 codification pour les raccordements de nouvelles
19 interconnexions, donc il n'y avait pas de
20 codification faite au texte. Alors, je dirais, sous
21 réserve de complications, de surprises, d'enjeux,
22 là, qui pourraient découler de la réflexion
23 lorsqu'elle aurait cours sur ces sujets-là, je
24 pense que le quarante-cinq (45) jours m'apparaît
25 quand même, là, m'apparaît raisonnable.

1 (14 h 10)

2 Q. [7] Je vais vous demander sur ce sujet-là est-ce
3 que le Transporteur, sous réserve de la demande de
4 révision, de sa demande de révision, de celle du
5 Producteur et de la demande de sursis, est-ce que
6 le Transporteur a quand même commencé à faire un
7 certain travail d'évaluation de ce que ça pourrait
8 impliquer, l'ordonnance qui a été donnée dans le
9 dossier 3888 ou si vous n'avez accompli... vous
10 n'avez pas accompli quoi que ce soit au moment où
11 on se parle?

12 R. Vous savez, la décision D-2015-209 demandait
13 beaucoup de suivi, là, pas uniquement sur ces
14 sujets-là, mais sur bien d'autres sujets également.
15 L'ensemble des autres suivis ont été déposés le
16 vingt-six (26) février dernier dans le dossier pour
17 la phase 2. Alors je vous dirais que les efforts
18 ont été essentiellement concentrés à réaliser ces
19 travaux-là et considérant la demande de révision et
20 considérant les enjeux que soulevait cette demande-
21 là sur ces conclusions-là précises de la Régie, il
22 n'y a pas beaucoup de travail d'accompli, là, sur
23 ces... sur ces différents sujets-là. Question
24 d'efficacité, là, on vous soumet ici qu'il est
25 souhaitable de ne pas avoir à procéder à une

1 refonte immédiate parce qu'on veut... on croit que
2 c'est pas la façon efficace de faire. Alors on ne
3 fait pas en parallèle tout le travail pendant qu'on
4 est en démarche ici à la Régie pour... pour obtenir
5 le sursis sur... sur ces sujets-là.

6 Q. [8] Donc je dois comprendre que vous n'avez pas
7 fait une préévaluation comme on fait un genre de
8 plan de travail, dire à première vue ça implique au
9 moins tel type de travail au niveau des textes. Sur
10 les sujets qui font l'objet des conclusions faisant
11 l'objet de la demande de révision évidemment, là.

12 R. Il y a eu minimalement une évaluation qui a été
13 faite considérant, là, les sujets que je vous ai
14 mentionnés au niveau des suivis des engagements, de
15 l'impact de l'abrogation de 12A.2 i). On voit
16 rapidement qu'il va rester ii) et iii), on doit
17 s'assurer que tous les cas de figure vont être
18 couverts, qu'on prévoit les modalités concernant
19 les revenus supplémentaires, les nouvelles ententes
20 spécifiques par projet, etc. Donc, il y a une
21 évaluation sommaire pour pouvoir arriver au
22 quarante-cinq (45) jours, mais je vous dirais qu'on
23 n'est pas rentré dans le... dans le détail des
24 modifications fines qui découleraient des
25 orientations de la Régie dans la décision, là, sur

1 ces aspects-là.

2 Q. [9] Parfait, je vous remercie. Sur le deuxième
3 sujet que vous avez abordé et mon confrère maître
4 Dunberry vous a référé au paragraphe 23 de la
5 demande de sursis et vous avez ajouté vous-même une
6 référence au paragraphe 24 cet après-midi.
7 J'aimerais que vous repreniez ou que vous clarifiez
8 votre affirmation. On n'est pas sûr de l'avoir bien
9 comprise, lorsque vous mentionnez « à défaut d'un
10 sursis il n'y aura pas de texte reflétant », on
11 n'était pas certain.

12 Vous avez référé à la tarifaire, est-ce
13 qu'on doit comprendre qu'au niveau de la tarifaire,
14 de la récente tarifaire, évidemment il y a des
15 textes déposés par le Transporteur qui sont
16 présumément en accord avec... j'ai pas vérifié les
17 décisions récentes, là, vu qu'ils sont présumément
18 en accord avec la décision tarifaire. Et en
19 parallèle il y a la décision qui a été rendue dans
20 le dossier 3888, qui est la D-2015-209. Est-ce que
21 c'est à ça que vous référiez et pouvez-vous nous
22 expliquer en quoi, là, le sursis ou pas de sursis a
23 un impact par rapport à ça, s'il vous plaît?

24 R. Certainement. Donc en l'absence d'un sursis les
25 conclusions de la décision D-2015-209 sur les

1 sujets identifiés ou les conclusions qui sont
2 portées en révision, là, donc on parle des
3 conclusions... monsieur... maître Dunberry les a
4 énumérées ce matin, là, au niveau de l'abrogation
5 de l'article 12A.2 i) au niveau des droits acquis
6 et les sujets de neutralité tarifaire et de revenu
7 additionnel. Donc à défaut d'un sursis de la
8 décision D-2015-209, ces conclusions-là de la Régie
9 sont exécutoires.

10 Donc si un client m'appelle aujourd'hui et
11 me demande : quelles sont les conditions de
12 service? Aujourd'hui, là, j'évalue un projet, je
13 veux savoir est-ce que je peux utiliser les
14 conventions de service qui sont existantes ou si je
15 dois engager des nouvelles... de nouveaux... des
16 nouvelles ententes, de signer de nouvelles ententes
17 pour générer des revenus additionnels, tel que la
18 Régie l'a conçu dans la décision D-2015-209?

19 Alors sur la base de cette décision-là,
20 s'il n'y a pas de sursis, la réponse que je devrais
21 donner c'est effectivement : on doit s'en tenir à
22 la décision 2015-209. Mais de l'autre côté, on a...
23 on demande de... on a... dans le dossier tarifaire
24 la Régie nous a demandé de mettre à jour nos textes
25 des Tarifs et conditions et aujourd'hui je n'ai

1 aucun texte des Tarifs et conditions qui reflète
2 cette décision-là D-2015-209. La mise à jour qui a
3 été faite à la demande de la Régie dans le dossier
4 tarifaire, l'article 12A.2 i) est toujours là, donc
5 les modifications qui découleraient de la décision,
6 comme la réflexion n'a pas eu lieu, là,
7 n'apparaissent pas dans ce document-là.

8 (14 h 15)

9 Alors je me retrouverais dans une situation où le
10 client qui me dit : « O.K. C'est peut-être D-2015-
11 209 qui s'applique mais quels sont les... montre-
12 moi les textes qui disent ça, je n'ai pas ça là ».
13 Alors le remède, pour nous, en ayant le sursis
14 d'exécution des conclusions, ça nous permettrait
15 d'avoir une cohérence entre le régime qui était
16 prévalent, qui a prévalu sur une longue période et
17 les textes qui reflètent, effectivement, ce régime-
18 là. Donc là, la cohérence serait complète entre les
19 textes et les conditions qui seraient applicables
20 avec un sursis des conclusions de la décision D-
21 2015-209.

22 Q. [10] Maintenant, est-ce que j'ai tort de croire, et
23 je n'argumente pas avec vous, je veux bien
24 comprendre le fond de votre pensée, à supposer,
25 sous les réserves que vous avez dit des nouveautés

1 qui pourraient être découvertes lors de l'exercice
2 de mise à jour des Tarifs et Conditions pour
3 refléter les conclusions contestées de la décision
4 D-2015-209, à supposer que vous fassiez cet
5 exercice-là dans une période de quarante-cinq (45)
6 jours, disons à partir d'aujourd'hui, là, s'il n'y
7 avait pas de sursis, la difficulté de cohérence à
8 laquelle vous réfèrez, est-ce qu'elle ne serait pas
9 réglée au bout de quarante-cinq (45) jours, ou
10 enfin, au moment où la formation qui en serait
11 saisie aurait à valider si le texte reflète bien ce
12 qu'elle a décidé?

13 R. Bien, je comprends bien votre question. À mon avis,
14 non.

15 Q. [11] Parfait.

16 R. À mon avis non. Tant et aussi longtemps que la
17 décision de la Régie n'aurait pas été rendue sur
18 les demandes de révision. Il y a une incertitude
19 qui va demeurer tant et aussi longtemps que cette
20 décision-là ne sera pas rendue.

21 Q. [12] Parfait. Je vous réfère maintenant au
22 paragraphe 22 et c'est simplement pour avoir des
23 précisions, une compréhension sur les faits, la
24 partie factuelle du paragraphe 22. J'avise mon
25 confrère, Maître Dunberry, immédiatement, je suis

1 très conscient que ce paragraphe comprend des
2 questions mixtes de fait et de droit et je ne vous
3 demanderai pas de traiter des questions qui
4 pourraient être de nature juridique dans ce
5 paragraphe. Et si vous êtes mal à l'aise, vous le
6 direz puis votre procureur pourra éventuellement
7 compléter, s'il le juge pertinent. Mon propos,
8 c'est de bien comprendre ce que vous entendez, ce
9 que Transporteur entend, à la deuxième ligne,
10 lorsqu'il indique :

11 La négation immédiate de ses droits
12 constitue un préjudice sérieux de
13 nature à rendre un jugement
14 inefficace.

15 Là, est-ce qu'on parle, lorsqu'on parle du jugement
16 inefficace, est-ce qu'on parle de la décision qui
17 fait l'objet de la contestation, la D-2015-209 - je
18 ne suis pas certain que c'est ça du tout - ou est-
19 ce qu'on parle de la décision éventuelle de la
20 Régie, de la présente formation, sur la demande de
21 révision du Transporteur ou est-ce qu'on... à quoi
22 réfère-t-on exactement? Qu'est-ce qui serait rendu
23 inefficace?

24 R. Je vais faire deux choses. Je vais prendre le temps
25 de le relire et je vais probablement vous demander

1 de répéter votre question.

2 Q. [13] Et vous comprendrez que l'inefficacité, c'est
3 par rapport à dans le concret pour le Transporteur,
4 là.

5 R. Oui.

6 Q. [14] L'aspect légal, votre procureur va en traiter.
7 Mais sur le plan concret, ça veut dire quoi pour
8 vous? Qu'est-ce qui est rendu inefficace dans
9 l'application à votre avis, dans votre concret de
10 tous les jours? Et vous allez nous revenir là-
11 dessus ou vous voulez le faire tout de suite?

12 R. Ah, bien j'allais revenir tout de suite, là,
13 j'allais le faire.

14 Q. [15] Très bien. Alors prenez le temps de le lire.
15 Et en même temps, je vais préciser une autre
16 question. Je vais vous demander de préciser, à
17 l'égard de la situation juridique en cours, là, si
18 vous référez à des projets ou à des conventions
19 spécifiquement à venir ou pas.

20 R. Sur cet aspect-là, je pourrais répondre
21 immédiatement, si vous voulez.

22 Q. [16] Allez-y. Oui.

23 R. On parle de situations juridiques en cours et là,
24 mon avocat pourra argumenter tout ce qu'il y aura à
25 argumenter là-dessus, mais essentiellement, ce sont

1 des contrats qui étaient existants avant la
2 décision de la Régie. Ces contrats-là sont toujours
3 existants après la décision de la Régie et sont
4 maintenant sujets à un effet rétroactif de cette
5 décision-là qui a été rendue par la Régie. Donc,
6 les contrats avaient une valeur, il y avait une
7 possibilité de faire des choses avec ces contrats-
8 là qui n'est plus possible aujourd'hui. Alors,
9 c'est ça que...

10 Q. [17] Je vais vous laisser lire.

11 R. Ça vous va pour cette...?

12 Q. [18] Bien, je vais continuer là-dessus, mais je
13 vais vous laisser lire, là. J'avais pensé vous
14 donner l'ensemble de mes questions pour que vous
15 puissiez le lire en conséquence.

16 R. Bon, je vais vous l'expliquer comme je le
17 comprends, là. Dans le fond, ici, ce qu'on dit,
18 c'est que la négation immédiate des droits qui
19 découle de la décision D-2015-209, donc, cette
20 décision-là a pour effet de nier des droits acquis
21 aux clients du Transporteur. Cette négation de
22 droit là pour laquelle on demande la codification
23 dans les textes des Tarifs et conditions est en soi
24 préjudiciable au niveau, comme je le mentionnais
25 tout à l'heure, c'est que ça vient affecter des

1 contrats qui lient le Transporteur et des contrats
2 qui ont été signés par le Transporteur.

3 Donc, je reviens à ce que je mentionnais
4 tout à l'heure. La relation d'affaires du
5 Transporteur avec ses clients, elle est basée sur
6 l'existence et la signature de contrats et la
7 décision de la Régie qui nie des droits vient
8 affecter ces contrats-là auxquels est partie
9 prenante le Transporteur.

10 Q. [19] Alors, c'est plus au niveau des contrats que
11 vous parlez qu'on devrait lire, de votre point de
12 vue à vous, là, sous réserve de ce que votre
13 procureur pourra avoir à dire, là, mais de votre
14 point de vue à vous, ce que vous comprenez, de
15 nature à rendre un jugement inefficace, c'est
16 davantage par rapport aux conventions existantes?

17 R. Écoutez, je ne suis pas certain non plus de
18 comprendre toute la portée juridique...

19 Q. [20] Parfait.

20 R. ... que pourrait avoir l'expression « rendre un
21 jugement inefficace ». Je ne sais pas s'il y a une
22 portée juridique.

23 Q. [21] Oui, il y en a une en matière d'injonction,
24 entre autres, là.

25 R. Alors...

1 Q. [22] C'est pour ça que j'ai dit que c'est mixte,
2 là, et c'est sous réserve.

3 R. ... je vous ai fourni la meilleure compréhension
4 que j'avais du paragraphe. Je suis certain que
5 maître Dunberry pourra plaider... plaider
6 l'aspect...

7 Q. [23] Parfait.

8 R. ... droit qui vient avec, mais ce n'est pas... Je
9 peux comprendre que c'est une expression consacrée
10 que je...

11 Q. [24] Parfait.

12 R. ... je ne maîtrise malheureusement pas n'étant pas
13 avocat.

14 Q. [25] Je comprends ça. Écoutez, sur la question
15 du... des... toujours sur la question de la
16 situation juridique en cours à laquelle vous avez
17 référée, est-ce qu'on doit comprendre que lorsque
18 vous demandez un sursis, c'est parce qu'ils
19 peuvent... à votre connaissance, il pourrait y
20 avoir un impact à court terme pour de nouveaux
21 projets qui pourraient être visés par l'application
22 des conventions en vertu de l'article 12A.2 i) ou
23 si c'est... si vous n'en prévoyez pas à court terme
24 de projets pour lesquels le producteur pourrait
25 vouloir appliquer ses conventions existantes deux

1 mille six (2006) et deux mille neuf (2009) au titre
2 de l'engagement prévu à la clause 12A.2 i)?

3 R. Les projets, les projets sont présentés par les
4 clients. Alors, je n'ai pas... aujourd'hui, là, je
5 vous dirais que l'idée « est-ce qu'il y a des
6 projets concrets ou non qui se présentent » ce
7 n'est pas la nature du préjudice que je représente
8 devant vous ici aujourd'hui.

9 La nature du préjudice...

10 Q. [26] Oui.

11 R. ... que je représente, c'est que l'environnement
12 d'affaires du Transporteur est affecté par la
13 décision de la Régie, la décision D-2015-209, et
14 fait en sorte que je... Lorsqu'on est en affaires,
15 on doit être capable de répondre aux questions de
16 nos clients à savoir : quelles sont les conditions
17 qui s'appliquent? Est-ce que les contrats sont
18 respectés? Est-ce qu'il y a un danger que les
19 contrats soient affectés par des décisions, comment
20 je dirais, importantes qui viennent toucher
21 directement au coeur des contrats?

22 Et aujourd'hui, avec la décision de la
23 Régie, on se retrouve dans cet environnement-là
24 d'affaires où je me trouve... je me trouve dans la
25 difficulté à ne pas savoir quoi répondre

1 nécessairement aux clients qui me questionnent sur
2 « qu'est-ce que je peux faire aujourd'hui avec mes
3 contrats? Est-ce que... Quelles sont les conditions
4 de service qui sont... qui sont applicables? »
5 C'est la difficulté dans laquelle commercialement,
6 en étant en affaires, j'ai de la difficulté comme
7 Transporteur. Donc, c'est indépendamment qu'il y
8 ait des projets concrets ou non, immédiats ou
9 potentiels.

10 Je pense que, également, là, pour les
11 différents clients qui peuvent avoir, je dirais,
12 non seulement juste... juste au niveau de
13 l'évaluation de l'opportunité d'un projet. Si des
14 clients aujourd'hui veulent évaluer l'opportunité
15 de réaliser des projets, dans leur analyse
16 économique, dans leur évaluation, qu'est-ce qu'ils
17 doivent considérer comme conditions de service? À
18 mon avis, tant et aussi longtemps que la décision
19 de la Régie sur la demande de révision n'est pas
20 rendue, il reste, il demeure une incertitude si les
21 conclusions de la décision D-2015-209 demeurent
22 qu'il n'y ait pas de sursis là-dessus, il y a une
23 incertitude qui demeure jusqu'à la... jusqu'à la
24 demande de révision de... jusqu'à la décision,
25 pardon, de la Régie sur la demande de révision,

1 incertitude qui est atténuée avec le sursis.

2 Q. [27] Et pouvez-vous simplement nous préciser, sur
3 le plan pratique, parce que c'est vous qui
4 travaillez dans ce domaine : à supposer que le
5 sursis ne soit pas octroyé, une hypothèse, pour ce
6 qui est de votre relation d'affaires avec vos
7 clients, est-ce qu'il est concevable que vos
8 clients envisagent - je vais appeler ça plan A et
9 plan B - au niveau de l'évaluation de projets
10 potentiels, c'est-à-dire plan A, ce serait couvert
11 par les droits acquis si éventuellement la demande
12 de révision était accueillie pour ce motif ou, plan
13 B, c'est la décision de première instance, dans le
14 3888, dont les conditions ont été établies par la
15 décision qui s'appliquerait. Est-ce que dans le
16 contexte d'affaires dans lequel vous travaillez, ce
17 genre d'évaluation là se fait avec vos clientes ou
18 par vos clients comme possiblement dans d'autres
19 circonstances où il y a des recours juridiques et
20 où il y a des situations qui sont incertaines
21 jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne?

22 R. Je vous répondrai que je... comme Transporteur, je
23 ne participe pas à l'évaluation des projets que les
24 clients peuvent avoir, que ce soit le Producteur,
25 que ce soit EBM, que ce soit Nalcor, je ne

1 participe pas à l'évaluation économique qu'ils
2 peuvent faire des différents projets, entre
3 différentes possibilités qu'ils ont à faire.
4 (14 h 26)

5 Tout ce que je constate, c'est qu'il y a
6 des projets qui peuvent avoir des implications
7 financières importantes, très importantes. Si on
8 prend, par exemple, le raccordement de la centrale
9 de La Romaine, de mémoire, un coût de l'ordre de un
10 point huit milliard (1,8 G\$) avec environ neuf
11 cents millions (900 M\$) qui était à couvrir par
12 des... avec des engagements d'achat. Alors, dans
13 une situation comme ça, que ça requiert de nouveaux
14 engagements d'achats ou que les engagements
15 d'achats qui ont été pris puissent être utilisés,
16 j'imagine que ça peut avoir un impact important sur
17 la rentabilité et l'évaluation du projet. Alors,
18 possiblement que le client va faire une évaluation
19 avec un plan A, un plan B, mais la réponse à ça
20 peut être... ça pourrait mener à... on fait un
21 projet à on ne fait pas un projet. Alors, le client
22 est pas davantage avancé avec son évaluation.

23 Q. [28] Bien. Je vous réfère maintenant au paragraphe
24 30 de la demande de sursis, et c'est en lien avec
25 la référence qui y est faite, entre autres, par

1 l'article 25, auquel maître Dunberry vous a référé
2 dans son interrogatoire tout à l'heure, c'est-à-
3 dire les inconvénients... les inconvénients
4 importants et préjudiciables... les inconvénients
5 prévisibles, je m'excuse. Au paragraphe 30, et je
6 suis conscient qu'on est au niveau de l'argument
7 subsidiaire, au niveau de la balance des
8 inconvénients, on dit :

9 Au titre des considérations jugées
10 pertinentes aux fins de cet
11 arbitrage...

12 Et on parle de l'arbitrage... évidemment, des
13 avantages et inconvénients du sursis versus pas de
14 sursis.

15 ... mentionnons, de façon non
16 limitative et sans ordre particulier

17 Et là on parle de :

18 la durée du sursis d'exécution avant
19 l'audition de la demande de révision;

20 Au paragraphe 31, par ailleurs, on indique, aux
21 trois dernières lignes :

22 [...] rien ne permet de croire que
23 l'audition au fond ne pourra être
24 tenue dans un délai raisonnable ne
25 retardant pas indûment l'exécution des

1 Conclusions dans l'éventualité où leur
2 légalité était confirmée;

3 Sur le plan pratique, à quoi référez-vous en termes
4 de durée, je dirais, escomptée, raisonnable, et
5 caetera, là? Est-ce qu'il y a un laps de temps que
6 vous avez considéré? Est-ce qu'on parle de quelques
7 mois, est-ce qu'on parle de... lorsque vous dites
8 que c'est une considération pertinente, dans quelle
9 mesure l'est-elle? Est-ce qu'on peut la chiffrer
10 jusqu'à un certain point?

11 R. Bon. Je pense que ma réponse va avoir plusieurs
12 éléments. D'abord, à l'article numéro 30, la liste
13 qui est décrite là, c'est une liste d'éléments, de
14 considérations qui sont normalement étudiées au
15 moment de... de déterminer ou d'octroyer un sursis
16 ou non dans un type de demande. Donc, c'est une
17 liste, si on veut, qui est, comme il est mentionné,
18 non limitative. Alors, le type d'éléments qui sont
19 regardés au moment de prendre une décision.

20 Pour ce qui est de la durée du sursis...
21 pardon, de la... oui, de la durée du sursis
22 d'exécution. Écoutez, je crois qu'on envisage que
23 ça va prendre quelques mois avant que la Régie
24 entende. Aujourd'hui, on apprenait que la Régie
25 avait en tête le début du mois de mai, mais ça va

1 prendre quelques mois avant que la Régie entende la
2 cause en révision et, par la suite, il y aura un
3 délibéré, va amener la décision de la Régie. Donc,
4 c'est difficile, pour l'entreprise réglementée, de
5 savoir quand est-ce qu'une décision va arriver,
6 mais je pense qu'on l'évaluait en termes de mois et
7 non pas en termes d'années. Une chose est certaine,
8 c'est que la décision D-2015-209 son effet réel est
9 immédiat. C'est-à-dire que l'environnement
10 d'affaires difficile dans lequel je décrivais tout
11 à l'heure, il est présent aujourd'hui, là.
12 Aujourd'hui même, quand vient le temps de répondre
13 à des clients, j'ai cette difficulté-là aujourd'hui
14 à savoir quelles sont mes conditions de service qui
15 sont applicables? Et, en défaut d'un sursis, est-ce
16 que ces conditions-là, décidées par la décision
17 D-2015-209, seront là pour un certain temps ou vont
18 disparaître par la suite? Ça, la demande de
19 révision va nous permettre de déterminer ça.

20 Q. [29] Merci. Maintenant au paragraphe 30 b., on
21 indique :

22 les coûts susceptibles d'être encourus
23 inutilement pour donner effet à une
24 décision;

25 Est-ce que je comprends bien qu'on parle, dans ce

1 cas-ci, de la décision D-2015-209 de la première
2 formation, est-ce que c'est bien ça?

3 R. Oui, dans le fond, c'est ce que je mentionnais dans
4 mon premier élément, que je voulais couvrir... j'ai
5 couvert ce matin... bien, pas ce matin mais tout à
6 l'heure. Ces coûts-là pourraient être engagés de
7 façon inutile si la décision... si la Régie nous
8 donnait raison au niveau de notre demande de
9 révision. Les modifications seraient tout à fait
10 inutiles.

11 Q. [30] Est-ce qu'on parle de coûts en termes de temps
12 et de ressources, est-ce qu'on parle... est-ce
13 qu'on a aussi chiffré approximativement ce que ça
14 représente en termes de coûts ou si vous n'avez pas
15 fait l'exercice?

16 R. Je n'ai pas fait l'exercice, outre que de décrire
17 le type de travaux qui sont requis et l'estimé du
18 temps, là, de quarante-cinq (45) jours qui
19 implique, comme j'ai mentionné déjà, dans plusieurs
20 disciplines, donc c'est... c'est difficile de
21 l'évaluer précisément, là.

22 (14 h 30)

23 Peut-être... peut-être que je pourrais me permettre
24 un commentaire supplémentaire à cet égard-là. Vous
25 savez qu'en plus de ce dossier-là il y a... il y

1 a... je pense que le calendrier de la Régie est
2 très occupé puis le nombre de dossiers qu'on a
3 aussi devant la Régie sont élevés. Alors
4 l'entreprise cherche à être productive et cherche à
5 être efficiente, efficace. La Régie nous le
6 demande.

7 On a reçu récemment une décision tarifaire
8 dans laquelle les charges ont été réduites de façon
9 substantielle. Alors je vous dirais que toute
10 l'organisation cherche les moyens d'être efficient,
11 efficace et ça ne nous apparaît absolument pas
12 optimal de se lancer dans des travaux qui
13 pourraient s'avérer inutiles en bout de ligne.

14 Q. [31] Parfait. Au paragraphe c) du même article 30
15 on parle de dédoublement. C'est probablement
16 duplication, là, sous réserve, de procédures
17 administratives. J'ai vu ce terme-là dans des
18 décisions de la Régie aussi, là, mais je pense que
19 le terme c'est duplication. Qu'est-ce que vous
20 entendez par là? De quelle procédure
21 administrative, par rapport à quoi? Pour que ce
22 soit clair, là, pour nous. On a une idée, mais on
23 veut... on veut vous l'entendre dire.

24 R. Oui. Bien essentiellement la procédure
25 administrative qui est celle de donner suite à

1 cette partie-là de la décision D-2015-209, donc de
2 procéder à une... une refonte immédiate des Tarifs
3 et conditions. Et en même temps, bien la demande de
4 révision du Transporteur, la demande de révision
5 du... et du Producteur. Dans le fond, des démarches
6 qui ont la même source, qui est la décision D-2015-
7 209. Donc il y a comme... il y a comme une
8 multiplication des démarches qui auraient cours en
9 parallèle et qui ne nous apparaît pas optimale.

10 Q. [32] Parfait. Au paragraphe d) on parle de perte de
11 ressources, est-ce que... est-ce qu'on parle de
12 ressources qui seraient... qui devraient ou
13 pourraient être consacrées aux autres dossiers dont
14 vous avez parlé ou si on parle d'autre chose?

15 R. Aux autres dossiers ou encore advenant une décision
16 favorable en révision, bien ce sera des... ce sera
17 des travaux qui auront été faits inutilement.

18 Q. [33] Au paragraphe e) et là il y a une question
19 d'ordre juridique, donc je ne veux pas que vous
20 vous engagiez sur cette question-là, en tout cas
21 une question juridique possible. L'existence,
22 l'importance de préjudice affectant les parties
23 intéressées, là vous... est-ce que vous... est-ce
24 qu'on comprend que les parties intéressées, vous
25 parlez des clients du Transporteur?

1 R. Oui, je parle du Transporteur et des clients du
2 Transporteur.

3 Q. [34] Et des clients. Au niveau des préjudices
4 pouvant affecter les clients du Transporteur, à
5 votre avis s'il n'y avait pas de sursis et selon
6 que la décision en révision, qu'elle soit positive
7 ou négative, là, est-ce qu'à votre avis il y a un
8 préjudice irréparable dans le sens suivant : est-ce
9 qu'il y a des possibilités de remboursement? À
10 supposer que la décision de première instance doive
11 s'appliquer s'il n'y a pas de sursis et que vos
12 client veulent procéder à un projet, évaluent
13 plan A, plan B, mais décident de prendre un risque.
14 Est-ce que, d'après vous, à supposer que les
15 conventions du Producteur, par exemple, pour ses
16 propres projets, s'il en avait de nouveaux à court
17 terme, ne puisse pas appliquer la convention ou les
18 conventions existantes au titre de l'engagement
19 prévu à l'article 12A.2 i)? Selon l'issue
20 éventuelle de la demande de révision est-ce que
21 c'est irrécupérable, ce genre de décision-là ou
22 s'il n'y a pas des compensations qui peuvent se
23 faire par suite de la décision éventuelle? Qu'elle
24 soit positive ou négative, ça va dans un sens comme
25 dans l'autre, là, selon le plan A, plan B. Est-ce

1 que vous avez envisagé cette question-là?

2 R. Je vous demanderais de répéter votre question, je
3 ne suis pas sûr de vous avoir suivi lorsque vous
4 avez mentionné à la fin au niveau des compensations
5 éventuelles.

6 Q. [35] C'est-à-dire... c'est-à-dire qu'il y a un
7 impact, on comprend qu'il y a un impact de coût
8 pour les clients selon que, par exemple, prenons
9 l'exemple du Producteur, il y a un impact de coût
10 de toute évidence, au fait qu'il ne puisse selon la
11 récente décision dans le 3888, ne puisse utiliser
12 dorénavant pour des projets futurs l'application de
13 ses conventions au titre de l'engagement. Ça va
14 avoir un impact X, que je... qu'on n'a pas évalué
15 comme tel, mais on présume qu'il y a un impact
16 monétaire. Cet impact-là est-ce qu'il peut être
17 compensé en plus ou en moins, selon la décision
18 éventuelle en révision? Soit qu'elle confirme,
19 entre autre, la première décision, soit qu'elle ne
20 la confirme pas. Et je comprends, mon confrère
21 maître Dunberry a aussi parlé ce matin qu'il
22 pourrait y avoir quelque part entre les deux
23 solutions, il pourrait y en avoir des mitoyennes,
24 là, pour certaines conclusions. Mais cela dit,
25 l'impact monétaire associé à des nouveaux projets,

1 si le Producteur voulait en faire, est-ce qu'il ne
2 peut pas, à un moment donné être compensé ou
3 récupéré dans un sens ou dans l'autre pour
4 s'ajuster à la décision finale en révision?

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Je ne m'objecterai pas à la question, simplement
7 pour préciser que si par le terme « compenser »
8 évidemment il y a un sens juridique à ces questions
9 quant à cet aspect-là. Si la question c'est de
10 savoir si certains clients tiers pourraient
11 intenter des procédures judiciaires en dommage
12 suite à une incertitude causée par le Transporteur
13 dans la gestion de ses Tarifs et Conditions, à ce
14 moment-là, c'est une question assez lourde au plan
15 juridique. Si on parle ici, d'indemnité...

16 (14 36)

17 Me PIERRE R. FORTIN

18 Je vais vous rassurer, ce n'est pas ça du tout.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Parce que la compensation, on présume d'un
21 préjudice et la compensation du préjudice, on
22 appelle ça des dommages. Alors, est-ce qu'on parle
23 de ça ici puis si oui, est-ce que... si c'est la
24 question, je vais laisser monsieur Verret répondre.

25 Me PIERRE R. FORTIN :

1 Bien j'apprécie votre demande de précision, Maître
2 Dunberry, elle est tout à fait pertinente. Ce à
3 quoi je réfère, c'est en matière réglementaire. On
4 a parfois des comptes de frais reportés, on a des
5 mesures pour protéger provisoirement les intérêts
6 respectifs des parties tant qu'une décision finale
7 n'a pas été prise.

8 Alors, je fais le parallèle, j'entendais
9 par le mot « compensation », c'était plus la
10 résultante chiffrée et s'il y a eu un paiement en
11 trop en raison de l'application temporaire d'une
12 disposition. Et cette disposition-là, finalement,
13 ne s'applique plus, bien à ce moment-là, j'appelais
14 ça « compensation ». Il peut y avoir un
15 remboursement, là. Mais la mécanique mathématique
16 s'applique en réglementation. Je ne parlais pas de
17 recours en dommages du tout, du tout, là.

18 M. STÉPHANE VERRET :

19 R. Je vous dirais que selon mon expérience
20 réglementaire, là, et je n'ai pas vu toutes les
21 situations, je pense que le domaine réglementaire
22 est très large, là, mais selon mon expérience
23 réglementaire, si je comprends bien ce que vous
24 soumettez comme hypothèse, c'est que le
25 Transporteur pourrait, disons dans un dossier

1 tarifaire ou dans une demande de nature tarifaire,
2 demander à la Régie de créer un compte qui
3 permettrait, advenant le cas où le client aurait
4 pris de nouveaux engagements pour démontrer la
5 couverture de coûts d'ajouts pour un projet, donc
6 possiblement dans un dossier sous l'article 73,
7 donc de prévoir des modalités qui permettraient à
8 ce client-là de se rétracter, si on veut, de ce
9 nouvel engagement-là et pouvoir utiliser les
10 conventions qui... plutôt les revenus découlant des
11 conventions existantes. Donc, et le motif à la base
12 de ça serait qu'une décision exécutoire de la
13 Régie, parce qu'il n'y aurait pas de sursis dans
14 votre...

15 Q. [36] Exact, c'est cette hypothèse-là, oui.

16 R. ... dans votre question, donc sous l'hypothèse
17 qu'une décision de la Régie, pour laquelle il n'y a
18 pas de sursis, serait exécutoire, donc je... je
19 n'imaginai pas être capable, comme transporteur,
20 de proposer un tel... de proposer un tel compte à
21 la Régie qui est basé sur le fait qu'il y aurait
22 une demande en révision.

23 Vous savez, au moment de présenter un
24 dossier à la Régie, il y a des ententes qui sont
25 signées. Tout à l'heure, je parlais de contrats.

1 L'effet immédiat de la décision D-2015-209, le
2 préjudice auquel j'ai parlé tout à l'heure, est
3 celui de la crédibilité commerciale, celui de
4 l'intérêt pour les clients à pouvoir s'engager à
5 long terme dans les conventions. Alors, qu'il y ait
6 ou non signature d'une nouvelle convention qui
7 supporte un projet, s'il y a signature de ces
8 conventions-là, d'une nouvelle convention, le
9 contexte commercial et réglementaire aujourd'hui
10 affecté par cette décision-là fait en sorte que, je
11 pense, les clients n'auraient pas d'intérêt, moins
12 d'intérêt à s'engager à long terme dans des
13 conventions de service. Et il faudrait probablement
14 imaginer, comme c'est un contrat, imaginer des
15 clauses qui permettraient, donc qui seraient le
16 client soumet des nouvelles conventions pour
17 supporter l'ajout et c'est sujet à modification
18 dépendamment de la décision que la Régie rendra
19 dans la requête en révision du Transporteur. Je
20 dois dire, là, tant et aussi longtemps que ce n'est
21 pas testé à la Régie, je ne sais pas
22 l'acceptabilité d'une telle approche auprès de la
23 Régie puis je vous dirais que ça crée un risque
24 dans tout ce montage commercial là qui serait fait
25 et qui serait présenté à la Régie. Sujet à une

1 décision, donc, qui m'est très difficile de pouvoir
2 prévoir la nature de cette décision-là de la Régie,
3 étant une situation que je n'ai jamais rencontrée
4 par le passé.

5 Q. [37] Ce n'était pas une proposition que je vous
6 faisais, j'examinais avec vous s'il y avait des
7 moyens, on évalue le préjudice irréparable, à
8 toutes fins de pratiques, s'il n'y a pas de sursis.
9 Je vous demandais simplement, à titre d'exemple,
10 j'ai mentionné ça, « Est-ce qu'il y a des
11 mécanismes d'ordre réglementaire qui pouvaient être
12 employés? » Votre réponse est éclairante là-dessus,
13 là, c'était une question d'ordre général. Je n'ai
14 pas d'autres questions, Madame la Présidente. Je
15 vous remercie.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Fortin. Est-ce que la formation a des
18 questions? Maître Turmel? Simon de son prénom.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Oui.

21 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

22 Me SIMON TURMEL :

23 Q. [38] Alors, bonjour Monsieur Verret.

24 R. Bonjour.

25 (14 h 43)

1 Q. [39] J'ai quelques questions qui me sont venues
2 spontanément et vous allez peut-être... c'est des
3 questions de compréhension. Et peut-être vous allez
4 voir en moi une certaine incompréhension dans le
5 processus, de la manière que ça fonctionne au sein
6 du Transporteur, mais c'est le cas, c'est assez
7 complexe. Je connais moins ce secteur au quotidien,
8 alors c'est pour ça que je vais vous poser deux ou
9 trois questions de précision pour m'aider. Et
10 j'aime les situations ou plutôt les expressions
11 pratico-pratiques. Lorsque vous dites, lorsqu'on
12 parle du préjudice à des tiers, est-ce que, outre
13 le Producteur, d'autres tiers ou d'autres
14 producteurs bénéficient ou ont déjà bénéficié de
15 12A.2 i)?

16 R. Merci de cette question, ça... ça m'offre
17 l'opportunité de clarifier cette situation-là parce
18 qu'effectivement, à l'occasion on parle du
19 Producteur et à l'occasion on a parlé de l'ensemble
20 de notre clientèle. Alors, je vais prendre un
21 moment pour vraiment être très précis là-dessus.

22 Ce qu'on a mentionné, c'est que les droits,
23 ce qu'on considère les droits acquis aux clients,
24 c'est pour les clients qui ont signé des
25 conventions de service de long terme dans

1 l'environnement réglementaire qui était en vigueur
2 au moment où ces conventions de service là ont été
3 signées. J'ai en tête le Producteur, j'ai en tête
4 EBM et également Nalcor, donc je n'ai pas... je
5 n'ai peut-être pas exactement l'entité juridique,
6 là, mais vous voyez très bien les trois... les
7 clients qui ont signé ce type de conventions de
8 service à long terme là.

9 Seul le Producteur s'est prévalu de
10 cette... de cette faculté-là de pouvoir utiliser
11 par le passé ces... les revenus qui étaient générés
12 par les conventions de service qu'il a signées et
13 pouvoir utiliser ces revenus-là pour démontrer que
14 les ajouts au réseau qui étaient faits dans trois
15 projets différents pour le Producteur étaient
16 couverts par les revenus qui étaient générés de ces
17 conventions de service là. Alors, il n'y a que le
18 Producteur qui a demandé des ajouts au Transporteur
19 et qui a fait prévaloir ces conventions de service
20 là pour couvrir le coût de ces ajouts-là.

21 Et dans ces trois cas-là, la Régie a donné
22 son aval sur cette façon de procéder et de
23 démontrer la couverture des coûts des ajouts qui
24 étaient associés à ces trois projets-là qui, de
25 mémoire, étaient, bien entendu, la Romaine en

- 1 faisait partie.
- 2 Q. [40] Hum, hum.
- 3 R. Je pense que Eastman-1-A Sarcelle et... j'oublie le
- 4 troisième qui est un plus petit projet par rapport
- 5 aux deux autres, de mémoire. Désolé, j'oublie le...
- 6 Q. [41] Peu importe.
- 7 R. Mais, c'est connu, c'est public.
- 8 Q. [42] C'est dans le document.
- 9 R. C'est dans...
- 10 Q. [43] Effectivement. Toujours à des fins de
- 11 compréhension, vous référez, vous dites « on
- 12 doit... on doit regarder les impacts sur les autres
- 13 dispositions. Il faut regarder tous les autres cas
- 14 de figure. » Les cas de figure, qu'est-ce que
- 15 c'est? Qu'est-ce que ça veut dire « les autres cas
- 16 de figure? » Parce que pour quelqu'un comme moi qui
- 17 dit, bon, on abroge 12.1... en tout cas, 12.1.2A...
- 18 2 i)...
- 19 R. 12A.2...
- 20 Q. [44] On va l'appeler 12. O.K.
- 21 R. 12A.2 i).
- 22 Q. [45] On abroge 12 et vous dites qu'il faut qu'on
- 23 regarde tous les autres cas de figure. Qu'est-ce
- 24 que ça, concrètement, pratico-pratique, pour
- 25 quelqu'un?

1 R. Très bien. Je vais vous l'expliquer. Je vais peut-
2 être, pour pouvoir bien l'expliquer, je vais
3 utiliser un exemple, si vous le permettez...

4 Q. [46] Oui, oui, oui.

5 R. ... qui n'est pas nécessairement dans ce dossier-
6 ci, mais qui est un exemple qu'on a vécu
7 concrètement au niveau de la mise à jour des Tarifs
8 et conditions dans la phase 2.

9 Lorsqu'il a fallu codifier au niveau des
10 modalités qui sont applicables pour le Distributeur
11 au niveau de ce qu'on a appelé le « pool » pour les
12 ressources, donc d'ajouter les ressources du
13 Distributeur dans l'agrégation qu'on a appelée,
14 dans le dossier, les questions se sont posées à
15 savoir : comment on traite les cas d'appel
16 d'offres? Comment on traite les cas d'un programme
17 d'achat? Comment on traite les cas d'un achat de
18 gré à gré? Ce sont toutes des possibilités de
19 différents types d'approvisionnement du
20 Distributeur. Et dépendamment du type
21 d'approvisionnement, bien, le Distributeur est ou
22 non responsable des coûts supplémentaires, donc des
23 coûts qui pourraient être versés dans ce « pool »
24 ou dans cette agrégation-là.

25 Alors, dans la décision de la Régie, les

1 exemples qui ont été fournis en audience et tout ça
2 parlaient, la plupart du temps, d'appel d'offres.
3 Mais, lorsqu'est venu le temps de codifier, alors
4 là on s'est vraiment posé la question pour chacune
5 des situations. Puis est-ce que c'était logique de
6 verser les coûts, dans le cas d'un programme
7 d'achat, dans l'agrégation du Distributeur? Alors,
8 c'est le type de scénarios ou le type de
9 possibilités qui se présente et qui doit être
10 évalué correctement.

11 (14 h 48)

12 Dans le cas qui nous concerne, au niveau de
13 l'abrogation de l'article 12A.2 i), cet article-là
14 prévoyait l'utilisation de conventions, au moins
15 une convention de service à long terme. Alors, en
16 abrogeant cet article-là, on doit s'assurer que
17 12A.2 ii) et iii) qui couvrent effectivement la
18 possibilité d'utiliser des conventions de service
19 de long terme dans le futur. Si la décision D-2015-
20 209, bien entendu, est maintenue, donc nouvelles
21 conventions, nouveaux revenus générés pour couvrir
22 les coûts de projet. Il faut juste s'assurer que
23 cette possibilité-là va être couverte aussi par
24 l'article 12A.2 ii) et iii). Et en codifiant aussi
25 les modalités pour le raccordement de nouvelles

1 interconnexions, codifications qui n'étaient pas
2 présentement... c'était... je ne sais pas si c'est
3 un oubli, mais ça n'existait pas dans les
4 conditions de service. Donc, on devra s'assurer que
5 ce cas-là, qu'on aura codifié, est cohérent avec
6 les autres cas qui sont codifiés dans les Tarifs et
7 conditions.

8 Q. [47] O.K. Dernière question, c'est à l'égard de
9 l'autre dossier, dans le dossier R-3888...

10 R. Le dossier de la politique d'ajouts?

11 Q. [48] Oui. S'il y avait... dans l'hypothèse d'un
12 sursis, que la présente formation vous donne raison
13 et accorde un sursis, est-ce qu'il y a encore du
14 travail qui va se poursuivre dans la Phase 2 ou
15 tout tourne autour de l'article 12?

16 R. Très bonne question. Il y a beaucoup de travail qui
17 est réalisé dans la Phase 2 qui n'a pas du tout
18 rien à voir avec le dossier ici. Donc, il y a
19 plusieurs conclusions. C'est une décision qui est
20 assez volumineuse. Et le Transporteur a donné suite
21 à toutes les autres conclusions de la décision. Le
22 tout a été déposé le vingt-six (26) février
23 dernier. Et donc cette phase-là peut très bien
24 continuer, mener à terme sur l'ensemble de ces
25 différents sujets-là et à plusieurs codifications.

1 Celui-là était... Je vous dirais, c'est un sujet
2 parmi une liste de sujets. Or, tous les autres ont
3 été abordés. Alors, oui, la formation du dossier
4 3888 peut poursuivre le travail sur tous les autres
5 aspects du dossier en attendant que la révision
6 soit rendue... une décision soit rendue dans le
7 dossier de la révision concernant les conclusions
8 qui sont visées par la révision. Alors, le sursis
9 ne bloquerait pas l'avancement de l'autre dossier.

10 Q. [49] Merci bien.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci. Juste une dernière question.

13 Q. [50] Vous avez parlé d'une des conséquences qui est
14 liée à l'environnement d'affaires du Transporteur
15 qui est comme affecté. Mais, est-ce pas exact de
16 dire que peu importe qu'on accorde ou non votre
17 demande de sursis d'exécution, on fait face quand
18 même à un environnement d'affaires incertain pour
19 vos clients?

20 R. Je vous dirais que la question, elle est très
21 bonne. Et le sursis, ce que permet de faire le
22 sursis, permet d'éviter que des nouvelles règles...
23 que l'on juge malfondé, que des nouvelles règles
24 soient applicables et que ces nouvelles règles là
25 puissent être applicables sur une très courte

1 période de temps. Donc, l'absence de sursis
2 amplifie l'incertitude qui va être présente au
3 niveau des relations commerciales. Alors que le
4 sursis permet de maintenir un statu quo qui, lui, a
5 été en vigueur pendant neuf ans avant d'être
6 renversé par la Régie. Alors, je vous dirais que le
7 sursis permet d'atténuer l'incertitude qui est
8 associée à cette décision-là qui a été rendue par
9 la Régie.

10 Q. [51] Parfait. Merci, Monsieur Verret. Ça va
11 terminer les questions de la Régie. Maître
12 Dunberry.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui. Nous n'avons aucune question en
15 réinterrogatoire. Et nous sommes prêts, Madame la
16 Présidente, avec votre permission à débiter tout de
17 suite les représentations en droit sur la requête,
18 la demande de sursis.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Excellent! On vous écoute.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Alors, préalablement...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Vous êtes libéré.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Voilà!

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Excusez!

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Alors, Madame la Présidente, pour nous suivre, vous
7 aurez besoin d'abord de la demande de sursis. Vous
8 aurez besoin de la demande de révision. Vous aurez
9 besoin de notre plan d'argumentation qui a été
10 distribué. Vous avez également un cahier
11 d'autorités. Et je vous promets, comme je le fais
12 habituellement, de ne pas référer à toutes ces
13 autorités. Et vous aurez besoin également de la
14 décision D-2015-209. Quelque part d'environ
15 quarante (40) minutes, vous aurez besoin d'étirer
16 le bras gauche pour en prendre une copie. Et vous
17 aurez également besoin de ce petit tableau que j'ai
18 préparé, qu'on verra un peu plus tard. Une image
19 valant mille mots, j'ai tenté d'épargner à la Régie
20 une lecture d'une vingtaine de paragraphes en
21 synthétisant dans une seule image nos
22 représentations en droit.

23 Je vous invite à me joindre au paragraphe 7
24 de la demande de sursis. Je présume évidemment,
25 Madame la Présidente, que vous avez eu

1 l'opportunité d'en prendre connaissance. Alors, je
2 vais aller rapidement à l'essentiel. Alors, vous
3 avez l'article 34 au paragraphe précédent, que vous
4 connaissez bien.

5 La Régie peut décider en partie
6 seulement d'une demande. Elle peut
7 rendre toute décision ou ordonnance
8 qu'elle estime propre à sauvegarder
9 les droits des personnes concernées.

10 Alors, l'ordonnance de sauvegarde, qui est un terme
11 consacré dans la jurisprudence des tribunaux de
12 droit commun notamment, est également un terme
13 consacré par les tribunaux administratifs. Et cette
14 notion comprend et inclut la notion d'un sursis,
15 d'un sursis d'exécution de conclusion qui serait
16 autrement exécutoire.

17 (14 h 53)

18 Alors, lorsque la Régie, Madame la
19 Présidente, est appelée à considérer une demande de
20 sursis, ce qui est le cas à l'heure actuelle, elle
21 se réfère habituellement, en fait, presque dans
22 tous les cas, sans se lier, par contre, et je
23 reviendrai sur les mots « sans se lier », aux
24 critères de l'injonction interlocutoire.

25 Ces critères sont bien connus, Madame la

1 Présidente, il s'agit de démontrer l'apparence d'un
2 droit, soit une perspective raisonnable de succès,
3 qui est le premier des trois critères. Le second,
4 c'est l'existence d'un préjudice sérieux ou
5 irréparable. Je reviendrai sur le terme « ou »
6 parce que les tribunaux reconnaissent qu'il y a
7 quatre cas de figure.

8 Il y a... on parle beaucoup dans la
9 jurisprudence du préjudice sérieux et irréparable,
10 ce qui est une erreur que la Cour d'appel a
11 corrigée à quelques reprises. C'est le préjudice
12 sérieux, ou le préjudice irréparable, ou une
13 situation de fait de nature à rendre le jugement
14 inefficace, ou une situation de droit de nature à
15 rendre le jugement inefficace; il y a quatre cas.
16 Et l'existence d'un préjudice sérieux, même s'il
17 n'est pas irréparable, suffit en raison de l'emploi
18 de terme « ou ». C'est une distinction importante.

19 Et le troisième critère qui est celui de
20 l'importance relative ou de la prépondérance ou de
21 l'anglicisme « la balance des inconvénients »,
22 qu'on utilisera parce qu'il a le droit de citer ce
23 terme depuis longtemps.

24 Alors, rapidement, Madame la Présidente, je
25 fais un survol des autorités de la Régie sur le

1 révision et l'analyse de cette question débute au
2 paragraphe 117, à la page 27 de la décision. Alors,
3 c'est sous le titre 4.3.2 au paragraphe 117. J'irai
4 assez rondement, Madame la Présidente, parce que je
5 pense que vous connaissez bien cette jurisprudence.
6 Alors, si jamais il y avait des questions, vous
7 m'arrêtez, sinon je vais filer quand même à bonne
8 allure.

9 Alors, au paragraphe 117, on annonce qu'il
10 y a cette ordonnance de sauvegarde. Et au
11 paragraphe 118, à la page 27 de la décision, on
12 indique ce qui suit :

13 [118] Tel qu'indiqué précédemment, la
14 Régie est d'avis qu'elle a juridiction
15 pour rendre les ordonnances
16 recherchées par la demanderesse au
17 stade de la sauvegarde.

18 [119] En ce qui a trait aux critères
19 retenus par la Régie pour émettre une
20 ordonnance de sauvegarde, la Régie
21 s'inspire des critères d'émission de
22 l'injonction interlocutoire. Ainsi, la
23 demanderesse doit établir :

24 - que sa demande au fond présente
25 une apparence de droit, soit une

1 perspective raisonnable de
2 succès;
3 - qu'elle subirait un préjudice
4 sérieux ou irréparable ou qu'il
5 serait créé un état de fait ou de
6 droit de nature à rendre le
7 jugement final inefficace...
8 le terme « inefficace » auquel référerait le
9 procureur de la Régie, il est là
10 ... si aucune ordonnance de
11 sauvegarde n'est émise;
12 et
13 - si le droit paraît incertain...
14 et c'est un cas subsidiaire, lorsque
15 ... le droit paraît incertain,
16 que la balance des inconvénients
17 favorise l'octroi d'une
18 ordonnance de sauvegarde.
19 Je disais par ailleurs un peu plus tôt que la Régie
20 ne se lie pas strictement à ces critères et vous
21 avez, au paragraphe 120, une référence à la
22 décision, troisième ligne, D-2006-133, et la Régie
23 dit, et je cite :
24 [120] La Régie n'est cependant pas
25 tenue d'appliquer systématiquement ces

1 critères à toute demande d'ordonnance
2 de sauvegarde. Elle mentionnait
3 d'ailleurs ce qui suit dans sa
4 décision D-2006-133 :

5 [...] Ces critères, s'ils
6 devaient s'appliquer
7 systématiquement à toute demande
8 de suspension d'une décision...

9 Le mot « suspension » ici doit être compris de
10 « sursis »

11 ... sont très exigeants. La Régie
12 considère que leur application
13 peut être modulée suivant l'objet
14 de la décision dont on demande la
15 révision et les effets de la
16 demande de suspension en
17 question.

18 Et je saute au paragraphe 122 où vous incarnez,
19 dans des termes encore plus précis, le contexte de
20 ce premier critère :

21 [122] Le premier critère, soit
22 l'apparence de droit, sera rencontré
23 s'il est démontré que la demande ne
24 constitue pas une demande vouée à
25 l'échec, futile, vexatoire ou

1 dilatoire. À cette étape, la Régie
2 doit procéder à une évaluation
3 préliminaire des arguments invoqués et
4 non pas chercher à trancher la
5 question au fond.

6 Alors, vous avez là la règle de droit. Ce dont vous
7 êtes saisis, Madame la Présidente, Messieurs les
8 Régisseurs, c'est la simple question suivante :
9 lorsque vous m'aurez entendu traiter de l'apparence
10 de droit, est-ce que vous allez considérer que les
11 motifs de révision que nous avons, et nous en avons
12 cinq principaux, est-ce que ces motifs sont voués à
13 l'échec parce qu'ils sont futiles, dilatoires ou
14 vexatoires.

15 Si vous concluez que ces motifs sont
16 sérieux et qu'ils présentent des questions
17 sérieuses, sans juger du fond, le premier critère
18 est rencontré. Il y a une apparence de droit
19 suffisante parce que vous êtes saisis de questions
20 qui sont sérieuses par opposition à des questions
21 futiles, vexatoires ou dilatoires. Donc, le seuil
22 est, somme toute, assez bas, c'est une apparence de
23 droit basée sur les arguments qui sont... qui sont
24 présentés devant vous.

25 (14 h 59)

1 2012-077 qui touchent à des questions
2 importantes, dont le respect de
3 l'équité procédurale,
4 C'est le cas en l'espèce.
5 la suffisance de l'avis [sur]
6 l'article 25 [...],
7 C'est un sujet qui va être évoqué également par le
8 Producteur.
9 la compétence de la Régie
10 C'est un sujet que nous soulevons également en
11 vertu de l'article 5.
12 à trancher des questions de nature
13 tarifaire lorsqu'elles[s] [sont
14 examinées sous l'angle de] l'article
15 32(31.1) [ainsi que] l'obligation de
16 motiver suffisamment [...].
17 En vertu de l'article 18, qui est également un
18 motif qui est évoqué au soutien de la demande de
19 révision. Et à 34 vous dites :
20 [34] À la lumière des arguments
21 exposés par Gaz Métro, la Régie est
22 d'avis que plusieurs des motifs
23 invoqués par Gaz Métro soulèvent des
24 questions sérieuses à juger
25 C'est le test que vous devez appliquer.

1 [et qu'elles ne sont pas] « vouée à
2 l'échec, futile, vexatoire ou
3 dilatoire » [...].

4 Alors voilà encore une fois une décision claire sur
5 le sujet.

6 Je vous invite, Madame la Présidente, à
7 aller voir au paragraphe 36 dans cette affaire.
8 Vous aviez requis le témoignage de monsieur Pierre
9 Despars, qu'on connaît bien. Monsieur Despars vous
10 avait expliqué pourquoi ces changements liés à la
11 comptabilité financière pouvaient être
12 préjudiciables. Et vous avez jugé utile ce
13 témoignage, comme je l'espère vous avez jugé utile
14 celui de monsieur Verret qui, en étant présent
15 devant vous, a pu incarner davantage en des termes
16 très concrets, très commerciaux, la réalité qu'il
17 croit vivre et qu'il devra vivre si la décision
18 n'est pas accordée au niveau du sursis.

19 À l'onglet 3, Madame la Présidente, vous
20 avez ici, je dirais, la décision de référence,
21 j'aime bien être complet, j'aime bien vous donner
22 la matière requise. C'est la décision D-99-117R.
23 C'est la toute première. C'est dans cette première
24 décision des régisseurs Dupont, Patoine et Vallière
25 qu'il y a eu une décision fondatrice du concept

1 d'ordonnance de sauvegarde.

2 Si vous allez à la page 12, j'y vais
3 rapidement, mais si vous cherchez encore une fois
4 l'origine de cette démarche en sauvegarde, bien
5 vous avez à partir de la page 12, sous le titre
6 « La demande de sursis », une analyse complète
7 faite par la Régie. Ça débute à la page 12 par une
8 référence à l'article 34 au milieu de la page. Ça
9 fait le lien avec la procédure que l'on retrouvait
10 à l'article 754.2 du Code de procédure civile, qui
11 est la mesure qui a été, si vous voulez, à
12 l'origine de l'article 34. Vous avez au bas de la
13 page 12 et à la page 13 les décisions de la Cour
14 d'appel qui ont donné un sens et qui ont établi ces
15 trois critères. Et vous tournez à la page 14, à la
16 page 15 vous avez des décisions et des références à
17 la doctrine, décisions et références... en
18 référence à l'article 834 de la Loi. Et à la toute
19 fin en bas à la page 15, la Régie dit ceci :

20 En définitive, quelque soit le terme
21 utilisé, « sursis », « injonction »,
22 « sauvegarde », « suspension
23 d'instance », les critères applicables
24 sont toujours les mêmes et les
25 concepts couvrent une même réalité

1 juridique [...].

2 Alors vous avez là le fondement, en mil neuf cent
3 quatre-vingt-dix-neuf (1999), de ce qui s'est
4 poursuivi pendant... jusqu'à ce jour pendant seize
5 (16) ans.

6 En haut de la page 16 vous avez l'opinion
7 de la Régie sur son pouvoir d'émettre un sursis :

8 La Régie conclut que l'ordonnance de
9 sauvegarde prévue à l'article 34 de sa
10 Loi constitutive peut contenir
11 l'ordonnance de sursis et applique les
12 critères précités.

13 Et au bas de la page 17 vous avez le test, encore
14 une fois utilisé par la Régie et je cite :

15 Comme il s'agit d'une évaluation
16 préliminaire et provisoire

17 Au bas de la page 17

18 du fond du litige, et comme on allègue
19 des manquements aux règles de la
20 justice naturelle qui sont d'ailleurs
21 retenus en partie, la Régie estime que
22 la requérante remplit les exigences du
23 premier critère sur l'apparence de
24 droit.

25 Et je pense qu'il y a ici un élément important à

1 « irréparable » a trait à la nature du
2 préjudice et non à son étendue.
3 Autrement dit, même si le préjudice
4 est de peu d'envergure, l'injonction
5 peut être accordée dans la mesure où
6 il ne saurait être autrement compensé.
7 Le libellé de l'article 511 C.p.c
8 (2014) indique d'ailleurs qu'il s'agit
9 de critères alternatifs. Ainsi, ou
10 bien « le préjudice est irréparable et
11 rien ne pourra y remédier ou il est
12 sérieux et constitue une menace. »

13 Et vous avez la référence aux arrêts de principe
14 Manitoba c. Metropolitan Stores qui est l'arrêt de
15 base en matière de sursis et l'arrêt plus récent de
16 la Cour suprême R.J.R. Macdonald qui ne sont pas
17 inclus mais qui sont repris ici comme étant les
18 sources de référence, Madame la Présidente.

19 Allons rapidement, maintenant, à l'onglet
20 5. Je fais un passage rapide du côté de la Cour
21 supérieure par une première décision d'octobre deux
22 mille douze (2012), à l'onglet 5, décision de
23 l'Honorable Sansfaçon. La question était de savoir
24 ici, vous aviez des employés de l'entreprise du nom
25 de Kelron qui avaient, selon la proverbiale

1 expression, « traversé l'autre bord de la rue »
2 pour aller concurrencer leur employeur du jour par
3 un compétiteur du lendemain. L'injonction,
4 évidemment, a été intentée et vous avez, à la page
5 6, la question du préjudice sérieux ou irréparable.
6 Et je le mentionne parce qu'il est important ici de
7 voir une nuance que la jurisprudence reconnaît,
8 c'est au paragraphe 37, à la page 6 :

9 Le Tribunal fera droit à la demande de
10 la requérante à cet égard.

11 On parle ici, évidemment, du titre « Sursis sérieux
12 et irréparable ».

13 Contrairement à ce que soumet monsieur
14 Comitini, le risque...

15 Je souligne « risque ».

16 ... le risque est évident et immédiat,
17 puisque monsieur Comitini utilise
18 présentement son expertise au bénéfice
19 du compétiteur de son ancien
20 employeur, ce qui répond au critère de
21 l'urgence. L'objectif de l'injonction
22 provisoire est d'éviter qu'il ne se
23 crée une situation que le jugement
24 final ne pourra corriger. S'il fallait
25 attendre que le dommage se manifeste,

1 l'objectif visé par une telle
2 ordonnance de sursis serait anéanti.

3 Le concept, ici, c'est qu'un risque évident et
4 immédiat suffit pour constituer un risque sérieux
5 auquel on doit remédier.

6 L'ordonnance de sauvegarde a pour objectif
7 de prévenir une situation préjudiciable. Monsieur
8 Verret vous a expliqué qu'il vit déjà un préjudice,
9 que ce risque serait aggravé en l'absence d'un
10 sursis et que ce préjudice existe, que
11 l'incertitude existe, que la stabilité
12 contractuelle a été mise en rupture, mais que ce
13 risque, en l'absence d'un sursis, serait aggravé.

14 La menace d'un risque, la prévention de ce
15 risque constitue des finalités et des objectifs et
16 des déclencheurs de l'ordonnance de sursis. Vous
17 n'avez pas à croire qu'un risque s'est produit hier
18 pour émettre une ordonnance de sursis, vous devez
19 vouloir le prévenir pour demain, ou minimalement
20 l'atténuer.

21 Je vais à l'onglet, maintenant, 6, décision
22 de Marie St-Pierre de la Cour supérieure, décision
23 également de principe sur la notion de préjudice
24 sérieux et irréparable. C'est à la page 22,
25 paragraphe 44. C'est une décision qui a trait à une

1 injonction pour interdire un concurrent d'utiliser
2 une information confidentielle, commerciale et
3 confidentielle. Donc, l'injonction est intentée
4 pour stopper, prévenir cette situation-là. À la
5 page 22, vous avez l'extrait pertinent et ça débute
6 au paragraphe 44, sous le thème du préjudice. Et je
7 cite :

8 Au-delà du caractère de l'apparence de
9 droit, l'article 752 C.p.c...
10 Qui est le pendant de l'article 34 dans la Loi sur
11 la Régie.

12 ... précise le critère du préjudice ou
13 de l'état de fait ou de droit qui
14 serait créé et auquel le jugement
15 final ne pourrait remédier. Le
16 Tribunal tient à rappeler qu'il ne
17 faut jamais oublier, lorsque ce second
18 critère est examiné, l'ensemble des
19 volets mis de l'avant par le critère.
20 Il ne faut pas se limiter aux mots
21 « préjudice irréparable ». Il ne faut
22 pas retenir que dès qu'une
23 compensation monétaire est possible,
24 l'injonction n'est plus.

25 Et ça, je réfère aux questions du procureur de la

1 Régie qui, je pense, s'intéressait à cette partie
2 du dispositif de la décision. Au paragraphe 46, on
3 nous dit bien :

4 De fait, l'article 752 C.p.c. énonce
5 que l'injonction est émise si elle est
6 jugée nécessaire pour empêcher que ne
7 lui soit causé un préjudice sérieux ou
8 irréparable ou que ne soit crée un
9 état fait de fait ou de droit de
10 nature à rendre le jugement
11 inefficace.

12 [47] Il y a donc quatre situations
13 envisagées au niveau du deuxième
14 critère. Dans certains cas, le
15 Tribunal est en présence d'une
16 combinaison de plusieurs de ceux-ci
17 mais une seule de ces situations est
18 suffisante pour donner l'usage de la
19 conjonction « ou ».

20 (15 h 10)

21 Alors les quatre cas, le préjudice sérieux,
22 c'est notre situation. Le préjudice irréparable, je
23 ferai référence plus tard aux cas impliquant les
24 questions de certitude réglementaire qui sont
25 également irréparables.

1 Un état de fait ou de nature à rendre
2 le jugement final inefficace; ou d'un
3 état de droit de nature à rendre le
4 jugement final inefficace.

5 J'y reviendrai également. Mais, dans tous les cas
6 de figure, le préjudice sérieux est, quant à nous,
7 indéniable, pour les raisons que monsieur Verret a
8 déjà évoquées, et j'en ajouterai davantage quant au
9 caractère irréparable.

10 À l'onglet numéro 7, vous avez une deuxième
11 décision de la Cour supérieure. Il s'agissait d'une
12 demande d'injonction pour empêcher la Ville de
13 Magog d'octroyer un contrat de déneigement à
14 quelqu'un qui ne le méritait peut-être pas, à une
15 époque qui est pré-Commission Charbonneau. Et là
16 vous avez une analyse du droit, à compter de la
17 page 7. C'est à la page 7, au paragraphe 30, et là
18 on donne effet à la décision, on reprend la
19 distinction à faire entre le « et » et le « ou »,
20 au paragraphe 30. Et vous voyez bien que les termes
21 « et » et « ou » sont soulignés. Et on dit, à la
22 dernière phrase du paragraphe 30 :

23 En d'autres termes, le préjudice est
24 irréparable et rien ne pourra y
25 remédier ou il est sérieux et il

1 constitue une menace.

2 Alors, on reprend ici la notion de risque, on prend
3 la notion de menace. Ce risque-là est un préjudice
4 sérieux, selon les décisions de la Cour supérieure.
5 Et on a, à la page 31... paragraphe 31, la
6 conclusion qu'il y avait dans le cas sous étude, un
7 préjudice qui était sérieux. Le paragraphe 31 :

8 Quant à moi, je suis d'avis que les
9 paragraphe 30 et 31 de la requête
10 démontrent l'existence d'un préjudice
11 à tout le moins sérieux.

12 Sortons de la jurisprudence, retournons au
13 plan, Madame la Présidente, au paragraphe 8. Au
14 paragraphe 8, au-delà de cette jurisprudence
15 classique, vous avez ce que j'appelle les nuances
16 apportées et les modulations nécessaires à ces
17 trois critères. Alors, au paragraphe 8 il est
18 indiqué que l'application de ces trois critères
19 doit cependant et je cite :

20 être modulée suivant l'objet de la
21 décision en révision et des effets de
22 la demande de sursis, en faveur d'une
23 interprétation moins exigeante [...]

24 La Régie a, suivant sa jurisprudence, opté pour une
25 interprétation moins exigeante.

1 Alors, je suis au plan, au paragraphe 8.
2 Monsieur le régisseur Turmel, je m'excuse si je
3 roule un peu rapidement, vous m'arrêtez. J'arrive
4 au paragraphe 8 a. La décision D-2006-133, citée
5 par madame la présidente Rozon dans sa décision D-
6 2012-162, vous l'avez cette décision à l'onglet
7 numéro 9. Je n'irai pas, elle est là, le passage
8 pertinent est identifié mais c'est cet extrait où
9 c'est le juge... c'est monsieur le régisseur
10 Lassonde, là, si vous allez à la décision... tant
11 qu'à y être, soyons complet, à la page 4 de cette
12 décision-là, vous avez une analyse de la part cette
13 formation.

14 Au paragraphe 4 vous avez la référence à
15 l'article 34, au paragraphe 3, au paragraphe qui
16 débuté par les mots « La Régie ne voit pas de
17 motifs justifiant de s'écarter », donc elle réitère
18 cette notion classique établie dans la
19 jurisprudence antérieure. Au dernier paragraphe de
20 la page 4, on réfère à l'article 752, qui est la
21 source de l'injonction. À la page 5, sous la
22 citation de l'article 752, vous voyez le paragraphe
23 reproduit par madame la régisseur... madame la
24 présidente Rozon. « Ces critères visent différentes
25 alternatives », et caetera, « si la Régie devait

1 les appliquer systématiquement », c'est l'extrait
2 que vous avez déjà considéré. Mais je vous lirai
3 l'extrait suivant, qui est intéressant, qui débute
4 et je cite :

5 Dans le présent cas, la Régie
6 considère justifié la suspension d'une
7 conclusion...

8 Donc, on parle ici d'un sursis de conclusion, là.

9 ... la suspension d'une conclusion de
10 la décision. Le fait de devoir retirer
11 et éventuellement réintroduire des
12 actifs à la base de tarification
13 comporte des inconvénients certains et
14 non négligeables.

15 Je ferais une analogie avec la mise en vigueur de
16 tarifs et conditions illégaux. Parce que c'est de
17 ça dont on parle. En l'absence d'un sursis, le
18 Transporteur va être sous ordonnance de mettre en
19 vigueur des tarifs et des conditions qui, quant à
20 nous, sont illégaux.

21 Ces tarifs et conditions illégaux seraient
22 en vigueur pendant quelques mois pour ensuite,
23 possiblement, être en partie ou en totalité
24 déclarés illégaux. Alors, en l'absence de sursis,
25 le résultat net qu'on pourrait avoir a fortiori

1 c'est que la première formation, dans le cadre
2 d'une phase 2, pour laquelle il y a une demande de
3 suspension en délibéré, aurait, de façon immédiate,
4 imposé une refonte illégale qui serait entrée en
5 vigueur pour quelques mois pour ensuite être
6 déclarée illégale par votre formation. Et on se
7 demanderait : Est-ce que c'était une bonne idée
8 d'imposer la mise en oeuvre et la refonte
9 antérieure de dispositions illégales. Et pour quel
10 objectif l'a-t-on fait? Ça ne servait à rien. Parce
11 que vous allez voir que personne ne plaide
12 l'existence d'un préjudice pour quiconque durant
13 cette période de sursis que nous vous demandons. Il
14 n'y a pas de tiers lésés ici.

15 (15 h 14)

16 Mais l'idée d'imposer par voie d'une
17 ordonnance la mise en oeuvre de tarifs illégaux, si
18 tant est que nous avons raison en révision, ne
19 nous paraît pas utile au plan de la réglementation,
20 et nous paraît même préjudiciable quant au message
21 envoyé. Alors, le régisseur Lassonde continue en
22 disant :

23 [...] puisque cela pourrait s'avérer
24 sans objet dans l'hypothèse où la
25 demande en révision était reçue. De

1 plus, le retrait d'actifs de la base
2 de tarification a un impact sur le
3 traitement réglementaire et tarifaire
4 des données reliées à plus d'un
5 dossier, soit les dossiers de
6 fermeture des livres 2005 et 2006 et
7 le dossier tarifaire 2006-2007. Enfin,
8 la décision qui sera rendue en
9 révision pourrait créer un impact sur
10 les clients qui pourraient devoir être
11 facturés rétroactivement comme le
12 souligne SCGM.

13 Alors, voilà toutes sortes de considérations bien
14 concrètes. Et monsieur Verret a référé aux tarifs
15 pour l'année deux mille seize (2016) qui doivent
16 faire l'objet d'une décision et qui incluent
17 présentement l'article 12A.2. Alors, je m'arrête
18 ici pour aller au paragraphe... à l'onglet 10,
19 décision très importante de la Cour d'appel,
20 décision de principe. C'est l'affaire Brassard,
21 décision des juges LeBel, Gendreau et Tourigny. Ça
22 fait déjà vingt et un (21) ans que ça a été rendu.
23 Et c'est aussi d'actualité aujourd'hui que ce
24 l'était il y a vingt et un (21) ans.

25 Si vous allez à la page 15 de ce jugement,

1 Madame la Présidente, vous allez avoir une
2 référence à l'opinion du juge Jacques. C'est une
3 décision en matière d'injonction interlocutoire.
4 Donc, à la page 15 sous la citation, voici un
5 argument important :

6 L'opinion du juge Jacques, dans
7 l'affaire Coutu, souligne d'ailleurs
8 l'importance de l'examen de la qualité
9 de l'apparence de droit et sa relation
10 avec les autres critères qui doivent
11 être pris en considération. Moins
12 l'apparence de droit s'avère forte,
13 plus la nécessité de l'examen attentif
14 du caractère irréparable du préjudice
15 s'impose, comme celle, éventuellement,
16 du poids des inconvénients.

17 Et je cite l'extrait :

18 En l'espèce, si le droit de l'Ordre
19 est clair et certain, le moindre
20 préjudice,

21 Le moindre préjudice,

22 ... ou possibilité sérieuse d'un
23 préjudice, aux droits du public ou à
24 l'ordre public, peut suffire pour
25 rendre nécessaire l'injonction, alors

1 que si son droit est douteux, le
2 préjudice invoqué doit être plus
3 important que celui des appelants.
4 Alors, il faut tenir compte de cette interrelations
5 entre les trois critères. Lorsque le droit est très
6 clair, il est inutile de regarder les
7 inconvénients. Lorsque le droit est très clair, un
8 simple préjudice minime ou la possibilité d'un
9 préjudice peut suffire, parce qu'il y a cette
10 interrelation entre les différents critères. Je
11 vais tenter de vous convaincre dans les prochaines
12 minutes que nous avons un droit très clair à la
13 révision.

14 Et si vous êtes d'avis, sans le dire
15 évidemment, qu'il y a effectivement des motifs très
16 sérieux de révision, votre souci d'identifier un
17 préjudice est réduit et le préjudice requis et le
18 seuil de préjudice nécessaire est réduit d'autant.
19 C'est cette interrelation qui est importante, au
20 point tel que lorsque le droit clair requière aucun
21 examen d'analyse des inconvénients. Alors, vous
22 avez ici des vases communicants et une
23 interrelation. Et vous avez cette faculté de
24 moduler. Ça, c'est une décision de la Cour d'appel
25 du Québec qui a fait le droit il y a vingt et un

1 (21) ans. Et ce droit-là, c'est celui qui nous
2 guide encore aujourd'hui.

3 Maintenant, je reviens au plan, Madame la
4 Présidente. Et je m'excuse parce que je vais vous
5 faire travailler un peu, parce que nous allons
6 passer d'un document à l'autre. Voilà pour la
7 jurisprudence. On voulait établir en toile de fond
8 le droit applicable. Je pense que la synthèse est
9 là. Vous avez un dernier élément à considérer au
10 paragraphe 9 de notre plan d'argumentation.

11 On nous dit que, dans l'exercice de votre
12 discrétion, et c'est ce que vous êtes dans cette
13 situation, vous avez une discrétion d'octroyer ou
14 non un sursis. Et dans l'exercice de cette
15 discrétion et de cette faculté de moduler selon
16 l'espèce, moduler pour tenir compte, comme le
17 disait le régisseur Lassonde dans la D-2009-133 de
18 l'objet du litige, mais aussi moduler pour tenir
19 compte de l'interrelation entre les différents
20 critères, vous devez assurer, selon l'article 5, un
21 traitement équitable du Transporteur et la
22 protection de ses clients.

23 Et c'est ce dont ici monsieur Verret est
24 venu vous parler. On ne parle pas du Producteur
25 uniquement, on parle de ses clients. Et quand on

1 lit l'article 5, on parle du Transporteur et d'un
2 traitement équitable et on parle de la protection
3 de ses clients. Et c'est également un facteur qui
4 milite pour un sursis. L'article 5 est cité. Et
5 j'ai inséré, je n'irai pas, mais à l'onglet 11,
6 vous avez une décision de la régisseur Kirouac
7 rendue en deux mille treize (2013) qui dit ceci
8 quant à l'article 5 :

9 Selon l'article 5 de la Loi, la Régie
10 doit concilier, dans l'exercice de ses
11 fonctions,

12 Et elle cite,

13 ... « l'intérêt public, la protection
14 des consommateurs...

15 donc des consommateurs de service de transport
16 également,

17 ... et un traitement équitable » du
18 distributeur de gaz naturel. Cette
19 disposition prévoit la façon dont la
20 Régie doit exercer sa compétence. Il
21 s'agit, en quelque sorte, de la toile
22 de fond dont elle doit tenir compte
23 lorsqu'elle exerce les fonctions et
24 pouvoirs que lui confère le
25 législateur.

1 (15 h 20)

2 Donc, dans l'exercice de votre pouvoir en
3 vertu de l'article 34, vous devez agir en tenant
4 compte d'un traitement équitable du Transporteur et
5 vous devez tenir compte de la protection de ses
6 clients. Et il y a au moins trois qui ont été
7 identifiés par monsieur Verret : Brookfield, NLH et
8 le Producteur, qui ont tous les trois des droits
9 acquis, selon nous, en vertu des conventions de
10 service qu'ils ont signées. Qu'ils exercent ou non
11 cette faculté, cette faculté demeure. Et ça, ces
12 droits-là, sont en cause dans le dossier dont vous
13 êtes saisi.

14 Alors voilà au paragraphe 10 le sommaire
15 des trois conditions. Maintenant, j'allais débiter
16 l'analyse en trois temps. Première partie, y a-t-il
17 apparence de droit? Deuxième partie, y a-t-il un
18 préjudice sérieux ou irréparable? Troisième partie,
19 si nécessaire, quels sont les inconvénients et la
20 prépondérance favorise-t-elle un statu quo?

21 Mais avant d'aller là, Madame la
22 Présidente, j'aimerais faire deux choses. Parce que
23 nécessairement vous avez pris connaissance du
24 dossier, mais vous ne l'avez pas vécu. J'aimerais
25 prendre cinq minutes pour vous dire ce qu'est la

1 politique d'ajout et prendre cinq minutes pour
2 distinguer entre la réglementation rétroactive, la
3 réglementation rétrospective et la réglementation
4 prospective. Ça va faciliter, je pense, la
5 compréhension de tout ce qui va suivre.

6 Alors je vous invite à prendre maintenant
7 une copie de la demande de révision. La demande de
8 révision dont vous n'êtes pas saisi aujourd'hui,
9 mais parce que je dois vous convaincre d'une
10 apparence de droit, à la lumière de la demande de
11 révision, je vais vous référer au paragraphe 9 de
12 cette demande de révision.

13 Aux paragraphes 9 à 18, Madame la
14 Présidente, nous avons voulu synthétiser ce
15 qu'était l'objet de la phase 1 et indirectement, ce
16 qu'a été la proposition du Transporteur concernant
17 la politique d'ajout.

18 Alors je ne vais pas relire l'ensemble, je
19 vous dirai ceci. Pour satisfaire aux besoins
20 croissants de sa clientèle, de sa clientèle du
21 service de transport, le Transporteur doit réaliser
22 des ajouts. Donc des éléments de transport, des
23 équipements, des lignes, etc. Tout ajout a un coût.
24 Et la finalité de la politique d'ajout c'est
25 d'établir les règles et les modalités de partage de

1 ces coûts. Alors la politique d'ajout, ce n'est
2 qu'un mécanisme des règles et des modalités de
3 partage des coûts d'un ajout, ce n'est que ça, mais
4 c'est beaucoup et c'est complexe en termes de mise
5 en oeuvre.

6 Au paragraphe 11 et je le cite parce que
7 tout est dit et je pourrais pas le résumer
8 davantage, alors au paragraphe 11 de la demande de
9 révision on nous dit :

10 Dans le cas d'un projet de croissance
11 associé à un service de transport de
12 point à point, le partage intervient
13 entre [d'une part] le Transporteur
14 Qui paie une... qui assume une partie, je reviens
15 sur le mot « assumer ».

16 et le client dont la demande de
17 service ou de raccordement [...]
18 « déclenche » l'ajout au réseau.

19 Et au paragraphe 12 :

20 Ce partage [de coût] s'effectue par
21 l'attribution d'un montant maximal
22 d'allocation qui est assumé par le
23 Transporteur et [ce montant est]
24 intégré à la base de tarification.

25 Ce montant, ce coût assumé par le Transporteur doit

1 être couvert - et là j'en ajoute, c'est pas dans le
2 texte - mais doit être couvert par des revenus.
3 D'où le concept de neutralité tarifaire. Et ces
4 revenus sont typiquement associés à des conventions
5 de service de transport pour assurer donc cette
6 neutralité tarifaire.

7 Et lorsque le coût du projet - et je
8 reviens au texte et au paragraphe 12 :

9 Lorsque les coûts du projet sont
10 supérieurs à ce montant maximal,
11 Et on réfère ici à l'allocation.

12 le solde est couvert par le paiement
13 d'une contribution financière à la
14 charge du client concerné.

15 Alors la politique d'ajout c'est ça. C'est
16 grossièrement résumé, mais c'est ça. Et où est-ce
17 que ça se trouve? Ça se trouve à l'appendice J des
18 Tarifs et conditions.

19 Maintenant vous allez au paragraphe 10.
20 Quel était l'objet de la phase 1? La phase 1 était
21 et je suis au paragraphe 10 :

22 [...] une cause dite « générique » ne
23 visant que les dispositions des Tarifs
24 et conditions relatifs à la Politique
25 d'ajout [...].

1 L'objet de la phase 1 était de débattre d'un
2 certain nombre de sujets liés à la Politique
3 d'ajout. Ces dispositions dont on devait débattre
4 sont intégrées à l'appendice J des Tarifs et
5 conditions et établissent donc ces règles et
6 modalités de partage.

7 Le Transporteur a fait une proposition de
8 modification de la Politique d'ajout à deux chefs.
9 D'abord pour traiter, Madame la Présidente, d'un
10 certain nombre de sujets qui avaient été identifiés
11 dans les décisions procédurales préalables, la
12 décision D-2014-81 qui est à l'onglet 17. Et à la
13 décision subséquente D-2014-117, qui requérait une
14 preuve supplémentaire. Et lorsque maître Turmel a
15 référé aux paragraphes 63, 64, 65, il référerait au
16 mauvais sujet. Ces paragraphes, lorsque vous les
17 relirez, réfèrent à la notion de suivi des
18 engagements. Et il n'y a rien dans ça qui parle
19 d'abrogation de l'article 12A.2. C'est pas parce
20 que le mot ou les lettres ou le chiffre 12A.2
21 apparaît qu'on parle ici d'un processus
22 d'abrogation ou d'un sujet lié à l'abrogation. On
23 parlait de suivi des engagements.

24 (15 h 25)

25 Et la deuxième chose que le Transporteur a

1 faite c'est de présenter une proposition de
2 modification de la politique d'ajout pour donner
3 effet de façon cohérente à de nombreuses décisions
4 rendues par la Régie concernant l'article 12A.2 i),
5 concernant la notion de neutralité tarifaire,
6 concernant la notion de revenu additionnel.

7 Et au paragraphe 17, je vous dis ceci,
8 Madame la Présidente, le Transporteur ne proposait
9 aucune modification de l'article 12A.2 i), encore
10 moins son abrogation. Et la totalité de la preuve
11 présentée par le Transporteur présumait de la
12 validité de l'article 12A.2 i), notamment au niveau
13 du suivi des engagements. Et deuxièmement, aucun
14 intervenant ne demandait l'abrogation de l'article
15 12A.2 et cette élimination est le fait - et j'en
16 ferai la démonstration le jour où vous m'entendrez
17 sur la demande de révision - est le fait de la
18 première formation. Ce n'était pas demandé, ce
19 n'était pas soumis, c'est devenu un sujet d'intérêt
20 pour la seconde formation en cours d'instance.
21 Alors, c'est le fait de la première formation et à
22 la base de sa conclusion à l'égard du suivi des
23 engagements et de la non-reconnaissance de droits
24 acquis au Producteur.

25 Je vous invite à prendre connaissance des

1 décisions D-2014-081, onglet 17 et onglet 18. Je
2 vous invite à les relire, Madame la Présidente. Et
3 si vous voyez, dans ces décisions procédurales
4 encadrant le périmètre de la phase 1, une référence
5 permettant de croire que l'article 12A.2 ou son
6 élimination et son abrogation étaient à l'ordre du
7 jour de cette affaire, je vous invite à nous la
8 souligner, nous ne la trouvons pas.

9 J'aimerais maintenant vous référer au
10 deuxième sujet préalable, c'est celui de la
11 distinction à faire entre une réglementation
12 prospective, rétroactive et rétrospective. Je vais
13 tenter, par une image, de résumer plusieurs
14 centaines de mots. Les mots, vous les trouverez aux
15 paragraphes 21 à 31. Alors, vous pourrez relire,
16 Madame la Présidente, cette présentation juridique
17 qui peut être appuyée de dizaines de décisions de
18 la Cour d'appel du Québec, de la Cour suprême de
19 droit civil et de common law. Mais j'ai tenté
20 d'être utile en vous livrant un petit tableau.

21 Ce petit tableau, je vais vous accompagner
22 dans sa lecture pour que vous puissiez le suivre. À
23 première vue, ça peut paraître complexe. J'espère
24 que dans quelques minutes, vous verrez d'un oeil
25 différent ce tableau. Débutons tout en bas par la

1 boîte « Changement décision D-2015-209, dix-huit
2 (18) décembre deux mille quinze (2015) ». Alors
3 vous avez, tout en bas, là, ici, le mien est un peu
4 annoté, mais vous avez ici cette boîte-là.

5 Alors ça, c'est le point de départ. Le dix-
6 huit (18) décembre deux mille quinze (2015), la
7 décision D-2015-209 est rendue. Les conclusions de
8 cette décision-là sont exécutoires. On y prévoit
9 une application immédiate d'un nouveau régime
10 réglementaire avec application rétrospective qui,
11 par l'effet de cette décision-là, prive
12 immédiatement tous les clients du Transporteur qui
13 ont des conventions signées durant la période deux
14 mille six (2006) à deux mille quinze (2015) de la
15 faculté d'utiliser le compte de banque qui est créé
16 par les revenus découlant de ces conventions pour
17 couvrir des coûts de projet, des coûts d'ajout. Le
18 compte de banque disparaît automatiquement et il
19 disparaît de façon rétroactive.

20 Voyons l'impact de ça sur des situations
21 juridiques. Vous avez trois boîtes additionnelles.
22 Vous avez, à droite, une situation juridique
23 postérieure, SJ3, situation juridique 3. C'est une
24 situation postérieure. Elle est postérieure au dix-
25 huit (18) décembre deux mille quinze (2015).

1 Notez : « Signature d'une nouvelle convention de
2 service ». Bookfield NLH, le Producteur, une
3 nouvelle entité, signent une nouvelle convention de
4 service en deux mille dix-sept (2017). Ça, c'est la
5 situation juridique SJ3.

6 La situation juridique SJ1, c'est une
7 situation juridique en cours. Notez : « Une
8 convention signée en deux mille six (2006) pour une
9 période de vingt (20), trente (30) ou quarante (40)
10 ans ». Donc, un contrat, une convention de service
11 dont la durée sera et déborde du dix-huit (18)
12 décembre deux mille seize (2016) pour une période à
13 plus long terme. Donc, la situation juridique de
14 SJ1 débute en deux mille six (2006) et se termine,
15 disons, en deux mille vingt (2020). Alors, c'est
16 une situation juridique qui est en cours, qui se
17 poursuit.

18 La troisième boîte, SJ2, c'est une
19 situation juridique terminée. Un client a été
20 client du service de transport, il a cessé
21 d'utiliser le service de transport, ce n'est plus
22 un client, il a payé ses dettes, il a payé ses
23 factures, il a quitté. Situation juridique
24 complètement terminée. Alors voilà les quatre
25 boîtes.

1 (15 h 30)

2 Maintenant, je reviens tout en haut et vous
3 avez, sous la rubrique 1, « Application
4 prospective, règle générale ». Je pourrai, lors de
5 la révision, vous soumettre une cinquantaine de
6 décisions qui viennent dire que lorsqu'un
7 régulateur modifie des conditions de service, il le
8 fait, en règle générale, sur une base prospective.

9 Alors, au dix-huit (18) décembre deux mille
10 quinze (2015), modifications au régime
11 réglementaire, et vous avez en jaune, sur une base
12 prospective, l'effet de cette décision. L'effet ne
13 concerne que la partie à droite en jaune. Et la
14 seule situation juridique affectée, SJ3. SJ3,
15 situation postérieure, est assujettie au nouveau
16 régime réglementaire et les effets du changement
17 s'appliquent à SJ3.

18 Deuxième situation, l'application
19 rétroactive. La Régie ne peut pas légalement
20 réglementer ses entités réglementées de façon
21 rétroactive. Il y a des décisions de la Régie qui
22 le reconnaissent, ça a été plaidé en première
23 instance, c'est illégal carrément. Pourquoi? Parce
24 que regardez l'effet, c'est-à-dire que les
25 situations qui seraient assujetties seraient des

1 situations en cours, mais même des situations
2 terminées.

3 Alors, selon cette application-là, on
4 pourrait s'adresser à un client qui est passé à une
5 autre source d'énergie et lui dire « je vous
6 envoie, trois ans plus tard, une nouvelle facture
7 et vous allez payer parce que j'ai rétroactivement
8 modifié les conditions de service et, en vertu de
9 ces nouvelles conditions, il y a un coût
10 additionnel que vous auriez dû payer et que vous
11 n'avez jamais payé. Vous n'aviez pas à le payer,
12 mais là aujourd'hui vous avez à le payer. »

13 Alors, les situations assujetties seraient
14 SJ1, situation en cours; SJ2, situation complétée;
15 SJ3, situation postérieure et les changements
16 seraient rétroactifs. Cette situation est illégale
17 et mène automatiquement à une révision
18 administrative.

19 (15 h 35)

20 La troisième situation, c'est l'application
21 rétrospective, c'est un cas d'exception. La Régie a
22 la compétence pour ordonner une réglementation
23 rétrospective. Nous ne contestons pas la compétence
24 de la Régie, c'est une situation exceptionnelle. Je
25 vous démontrerai, preuve à l'appui, qu'il y a là

1 une exception à la règle générale. Pourquoi? Parce
2 que les situations assujetties incluent des
3 situations antérieures, mais toujours en cours.
4 Alors, c'est pour ça que la boîte SJ1... pardon,
5 que l'inscription SJ1 apparaît toujours dans la
6 boîte jaune parce que les situations assujetties
7 incluent la situation juridique en cours, mais
8 évidemment, une réglementation rétrospective n'est
9 pas rétroactive et la situation SJ2 qui est
10 complétée n'est pas assujettie à ce changement
11 réglementaire.

12 Quant à l'effet du changement, et c'est
13 très important de le voir, l'effet du changement
14 vise, oui, SJ1, mais uniquement à compter de la
15 décision. C'est pour ça que la boîte jaune sous le
16 titre « Effet du changement » débute à compter du
17 dix-huit (18) décembre deux mille quinze (2015).
18 C'est rétrospectif parce que ça inclut des
19 situations en cours antérieures, mais les effets ne
20 sont que postérieurs.

21 Maintenant, pour compléter l'analyse, il y
22 a une exception à l'exception. En vertu de
23 l'affaire Dikranian et d'autres décisions de la
24 Cour suprême, la possibilité de faire une
25 réglementation rétrospective se heurte à des droits

1 acquis. Et lorsqu'il y a démonstration de
2 l'existence de droits acquis, la situation
3 juridique en cours est à l'abri d'un changement
4 réglementaire et cette situation juridique demeure
5 assujettie à l'ancien régime, d'où l'image qui
6 apparaît.

7 Vous avez, dans le cas de l'exception à
8 l'exception, donc l'exception à la règle
9 d'exception qui est la situation d'une
10 réglementation rétroactive, ne peut modifier des
11 droits acquis. Et donc, le résultat net, Madame la
12 Présidente, c'est que lorsqu'on reconnaît des
13 droits acquis, on reprend la règle générale dans
14 ses effets d'une réglementation prospective.

15 Alors, il n'y a rien d'extraordinaire, de
16 surprenant, de dérangeant de reconnaître des droits
17 acquis parce que le résultat net, c'est celui d'une
18 réglementation prospective qui est la règle
19 générale.

20 Alors, lorsqu'on parle ici de demander à la
21 première formation de reconnaître des droits
22 acquis, ce n'est rien de déraisonnable, c'est la
23 règle générale dans ses applications suivant
24 l'exception à l'exception, on redevient, dans le
25 cas d'applications générales qui est celui de la

1 réglementation prospective.

2 Alors, voilà, Madame la Présidente, la
3 synthèse d'une centaine d'années de jurisprudence
4 parce que ça a commencé en dix-neuf cent quinze
5 (1915). Alors, voilà, là, au niveau de la synthèse
6 du droit.

7 Et maintenant, j'aimerais vous faire voir
8 l'arrêt Dikranian pour que vous puissiez mettre le
9 doigt sur le coeur de la règle de droit, c'est à
10 l'onglet 13. Il s'agissait d'une affaire en Cour
11 suprême où nos étudiants québécois, parce que c'est
12 une décision de la Cour d'appel du Québec, nos
13 étudiants contestaient l'application rétroactive ou
14 rétrospective d'une modification à la période
15 d'exemption du paiement d'intérêt sur leur prêt
16 étudiant.

17 Alors, il y avait un prêt étudiant, il y
18 avait une période d'exemption au paiement d'intérêt
19 sur le prêt et le législateur a voulu raccourcir la
20 période d'exemption et les étudiants disaient
21 « écoutez, j'ai un certificat de prêt, j'ai un
22 contrat et là vous voulez rétroactivement ou
23 rétrospectivement modifier ma période d'exemption,
24 j'ai des droits acquis. Alors, voilà le débat qui
25 s'engage.

1 Et le test est à la page 548, sous le titre
2 « Reconnaissance des droits acquis ». Alors, voilà
3 la situation, je vais la lire parce qu'elle est
4 importante :

5 Peu d'auteurs ont tenté de définir le
6 concept de « droit acquis ».

7 L'appelant cite le professeur Côté à
8 l'appui de ses prétentions. Cet
9 auteur...

10 Le professeur Côté en matière d'interprétation des
11 droits qui a écrit la Bible sur le sujet, si on
12 peut dire, alors :

13 ... cite le professeur Côté à l'appui
14 de ses prétentions. Cet auteur
15 soutient que le justiciable doit
16 satisfaire à deux critères pour avoir
17 un droit acquis : (1) sa situation
18 juridique...

19 en l'occurrence, on parle ici, nous, d'un contrat
20 de convention

21 ... sa situation juridique est
22 individualisée et concrète, et non
23 générale et abstraite, et (2) sa
24 situation juridique était constituée
25 au moment de l'entrée en vigueur de la

1 nouvelle loi. [...]

2 Nous, cette date, c'est le dix-huit (18) décembre
3 deux mille quinze (2015). Ces principes applicables
4 au régime législatif s'appliquent aux règles
5 normatives en matière de réglementation. Le
6 paragraphe suivant :

7 Un survol de la jurisprudence de notre
8 Cour...

9 et là on parle de la Cour suprême, alors

10 Un survol de la jurisprudence de notre
11 Cour et des tribunaux des autres
12 provinces me convainc de la justesse
13 du cadre d'analyse proposé par
14 l'appelant.

15 (15 h 39)

16 Un tribunal ne peut donc conclure à
17 l'existence d'un droit acquis lorsque
18 la situation juridique considérée
19 n'est pas individualisée, concrète,
20 singulière. La seule possibilité de se
21 prévaloir d'une loi ne saurait fonder
22 une prétention de droits acquis [...].
23 Comme l'a clairement indiqué le juge
24 Dickson [...], le simple droit de se
25 prévaloir d'un texte législatif

1 abrogé, dont jouissent les membres de
2 la communauté ou une catégorie d'entre
3 eux à la date de l'abrogation d'une
4 loi, ne peut être considéré comme un
5 droit acquis.

6 Il doit y avoir une situation juridique concrète et
7 individualisée. Paragraphe suivant :

8 Mais ce n'est pas tout, il faut aussi
9 que la situation se soit matérialisée
10 [...]. Quand un droit devient-il assez
11 concret? Le moment variera en fonction
12 de la situation juridique en cause.

13 Vous allez voir qu'il y a donc besoin de faire une
14 analyse des situations juridiques. La première
15 formation, la première formation a cité les
16 critères de l'affaire Dikranian mais ne les a
17 jamais appliqués. Vous ne retrouverez, dans la
18 décision, aucune analyse des critères de la Cour
19 suprême sur la reconnaissance des droits acquis. Si
20 vous les cherchez, vous ne les trouverez pas. Ils
21 ont été cités et ils ont ensuite été ignorés.

22 J'y reviendrai. Il suffit de dire pour
23 le moment que tel décès...

24 Bon, on parle d'un testateur ici, ça nous paraît
25 être une situation relativement individuelle et

1 cristallisée, on ne passera pas beaucoup de temps
2 là-dessus, mais regardez le dernier bout de cette
3 phrase, on considère que :

4 [...] l'accord contractuel confère
5 instantanément aux parties des droits
6 et des obligations.

7 Alors, tout en bas de ce paragraphe, juste avant le
8 dire 4.2.3, on réfère à l'accord contractuel comme
9 conférant instantanément aux parties des droits et
10 des obligations. Et venez voir maintenant à la page
11 550, sous le titre 4.2.3.1, une analyse qui est
12 tout à fait pertinente pour juger de l'apparence de
13 droit. Alors, voici la citation de la Cour suprême,
14 c'est le juge Bastarache :

15 Fondamentalement, il demeure que
16 l'appelant et l'institution financière
17 ont signé un certificat de prêt...

18 Alors, ça c'est une entente d'ordre contractuel.

19 ... un certificat de prêt fourni par
20 le ministre, le transformant de ce
21 fait en un contrat et cristallisant
22 les droits et obligations des parties.

23 C'est exactement ce qu'on vous soumet, que des
24 conventions signées pour de longues périodes,
25 impliquant des centaines de millions de dollars et

1 des milliards, en bout de titre, de revenus
2 actualisés... il y a des gens qui ont pensé à ça
3 quand ils ont signé les contrats, il y avait un
4 contrat de signé, là. Alors :

5 La Loi modificatrice...

6 Ça c'est la loi où on tente de changer les règles.

7 La Loi modificatrice de 1997 qui a eu
8 pour effet de réduire d'un mois la
9 période d'exemption d'intérêt ne
10 contient aucune disposition
11 transitoire pouvant révéler
12 l'intention du législateur.

13 Ça, ici, on parle de l'intention d'une loi qui
14 vient modifier les choses.

15 Bref, rien ne permet de conclure à
16 l'intention claire et non ambiguë du
17 législateur d'appliquer les nouvelles
18 dispositions de façon à réduire les
19 droits des emprunteurs. Il me semble
20 par ailleurs évident que le seul fait
21 de préconiser une application
22 immédiate et future de la Loi
23 modificatrice de 1997 n'autorise pas
24 le gouvernement à porter atteinte aux
25 droits conférés à l'appelant par son

1 prospective et non rétroactive.

2 Donc, elle reprend la règle de droit.

3 Personne ne conteste que la régie
4 puisse également, dans certaines
5 circonstances, donner un effet
6 rétrospectif à des amendements, c'est-
7 à-dire régir les effets futurs des
8 situations juridiques en cours au
9 moment de l'entrée en vigueur des
10 amendements.

11 Tout à fait correct. Tout à fait juste.

12 Peut-il y avoir une exception au
13 caractère rétrospectif d'une décision
14 en présence de droits acquis?

15 La question est posée, la réponse est donnée à
16 l'item suivant.

17 La Cour suprême du Canada, dans
18 l'arrêt Dikranian c. Québec, a énoncé
19 certains critères afin de déterminer
20 s'il y a présence de droits acquis.
21 Les extraits pertinents se trouvent
22 aux paragraphes 37 à 40 [...]

23 J'en ai fait la lecture.

24 (15 h 44)

25 Et là on est au paragraphe 390.

1 [390] Ainsi, une personne pourra se
2 faire reconnaître des droits acquis si
3 elle est en mesure de faire état d'une
4 situation juridique individualisée,
5 concrète et singulière. Il faut noter,
6 de plus, que la seule possibilité de
7 se prévaloir d'une loi ne saurait
8 fonder de droits acquis.

9 Alors ce qui est particulièrement important de
10 noter, Madame la Présidente, c'est que la Première
11 formation a accepté la règle de droit que nous
12 avons plaidée, je viens de la replaider devant
13 vous, elle l'acceptée. Il n'y a aucune ambiguïté de
14 la Première formation. Elle a ensuite choisi
15 d'ignorer complètement ses critères. Elle ne les a
16 simplement pas appliqués et elle a ignoré toute la
17 preuve qui aurait permis de faire l'analyse
18 Dikranian et d'application des critères Dikranian.

19 Alors je vais vous en faire la
20 démonstration en vous invitant à revenir un pas en
21 arrière. Alors l'élément ici à retenir c'est qu'il
22 n'y a pas d'ambiguïté sur quelle est la règle de
23 droit applicable. La Première formation reconnaît
24 qu'elle ne peut pas porter atteinte à des droits
25 acquis. Elle l'a fait, elle les a éteints. Et pour

1 le faire, elle devait faire l'analyse Dikranian,
2 elle devait se satisfaire qu'il n'y avait pas de
3 situation individuelle matérialisée, constituée.
4 Elle devait le faire. Elle a choisi de ne pas le
5 faire.

6 Je pourrais m'arrêter là pour aller en
7 révision puis ça serait suffisant, Madame la
8 Présidente. J'ai sept motifs, c'est le premier.
9 C'est une erreur manifeste. Et allons voir, pour
10 s'en convaincre, les éléments plus concrets. Alors
11 je vous demanderais de revenir un pas en arrière et
12 de me rejoindre cette fois-ci au paragraphe 11 de
13 la demande de sursis. C'était une très longue
14 parenthèse pour revenir là où nous étions. Alors je
15 suis au paragraphe 11 de la demande de sursis. Au
16 paragraphe 11 je reprends le critère de l'apparence
17 de droit. Est-ce que nous sommes ici dans un cas
18 qui « voué à l'échec [...] futile, vexatoire ou
19 dilatoire ». C'est le test. Au paragraphe 12, je
20 réfère encore aux critères développés dans la
21 jurisprudence. Au paragraphe 14 j'ai reproduit les
22 sept motifs que vous retrouverez au paragraphe 3 de
23 la demande de révision. Alors vous avez ici, en
24 forme copier-coller, au paragraphe 14, les sept
25 motifs.

1 Quand on fait la synthèse de ces sept
2 motifs-là, il y en a cinq principaux et deux
3 subsidiaires. Les motifs 5 sont subsidiaires et 7.
4 Les motifs 1, 2, 3, 4 et 6 sont des motifs
5 principaux. Quand vous faites la synthèse de ces
6 motifs, Madame la Présidente, et que vous les
7 libellez de façon juridique au paragraphe 15, voici
8 ce dont on parle. Ces motifs, ces questions
9 sérieuses qu'on soulève sont les suivantes. On
10 soulève des questions de « légalité de l'exercice
11 de sa compétence ». On soulève des questions
12 d'« application des règles de reconnaissance de
13 droits acquis en matière [réglementaire] ». On
14 traite de l'« interprétation des articles 5 et 18
15 et 12A.2 ». On traite de « l'appréciation [...] de
16 faits » et d'éléments de preuve « déterminants » et
17 on parle également d'« équité procédurale ». Ce
18 sont des questions très sérieuses. Et ce sont des
19 questions qui, je pense, sont également lorsqu'on
20 aura le temps d'en discuter plus tard, ce sont des
21 questions qui donnent ouverture à la révision.

22 Alors je dois maintenant, Madame la
23 Présidente, vous démontrer que mes sept motifs sont
24 sérieux. Alors je vais le faire. C'est un exercice
25 qui nous ramène à la demande de révision. Alors

1 encore une fois, désolé, mais je pense que nous
2 allons rapidement pouvoir faire un travail
3 d'analyse.

4 Alors nous revenons cette fois-ci au
5 paragraphe 31 de la demande de révision. Au
6 paragraphe 31 nous référons aux paragraphes 385 à
7 387 de la décision. Ce premier motif est le
8 suivant. Plutôt que d'utiliser les critères de
9 l'arrêt Dikranian, la Première formation a
10 introduit, sans aucun appui jurisprudentiel ni
11 aucune base juridique, un nouveau critère. Le
12 critère qu'elle a introduit c'est celui de
13 l'intention véritable ou de la motivation d'un
14 cocontractant. Alors ce critère est celui qu'elle a
15 retenu. Prenez la décision, s'il vous plaît, aux
16 paragraphes 385 à 387, un paragraphe qui contient
17 beaucoup de matière. Alors au paragraphe 385 la
18 Régie dit ceci :

19 [385] Tant le Transporteur que les
20 intervenants n'ont pu que supputer sur
21 les intentions du Producteur et le
22 rôle qu'a pu jouer l'article 12A.2 i)
23 lorsqu'il a conclu des conventions
24 d'un terme supérieur à 20 ans.

25 (15 h 49)

1 Au paragraphe 386 :

2 D'une part, le Transporteur réfère
3 essentiellement au témoignage de son
4 directeur Commercialisation et
5 affaires réglementaires, qui avance
6 des hypothèses sur les motivations du
7 Producteur, alors qu'il admet ne pas
8 pouvoir parler en son nom. D'autre
9 part, tel que souligné par
10 l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur a fait
11 le choix de ne pas présenter de
12 représentant du Producteur à titre de
13 témoin, ce qui aurait permis d'obtenir
14 un éclairage utile sur les motivations
15 à l'origine de la signature des
16 Conventions. Par ailleurs, les
17 Conventions déposées auprès de la
18 Régie n'en font nullement mention. La
19 Régie ne peut se prononcer sur les
20 véritables intentions du Producteur
21 lorsqu'il a conclu ces contrats de
22 long terme et du rôle que l'article
23 12A.2 i) a pu y jouer. Nul ne peut
24 plaider pour autrui. Il aurait donc
25 fallu que des représentants du

1 Producteur participant à l'audience et
2 témoignent formellement de sa position
3 à cet égard. Autrement, il y aurait
4 transgression de la règle fondamentale
5 audi alteram partem.

6 Et voilà. Ce que vous avez ici, puis vous pouvez
7 lire les autres paragraphes, c'est que la première
8 formation, essentiellement, nous a dit qu'elle ne
9 pouvait pas reconnaître l'existence de droits
10 acquis à un client du Transporteur, ici, en
11 l'occurrence, le Producteur, en l'absence du
12 témoignage formel de son représentant établissant
13 ses intentions véritables et les motivations
14 internes à l'origine de la signature d'une
15 convention et du rôle que l'article 12A.2 a pu
16 jouer sur ses intentions et motivations. Je vous
17 dirais ceci, ce motif est dénué de tout fondement
18 juridique.

19 Les critères...

20 Et je suis au paragraphe 35.

21 Les critères Dikranian, les critères
22 pertinents qui s'intéressent à
23 l'existence d'une situation juridique
24 sont ceux qui réfèrent à une situation
25 suffisamment individualisée, concrète

1 et constituée au moment de l'entrée en
2 vigueur d'une modification du cadre
3 réglementaire.

4 Paragraphe 36 :

5 Ce n'est pas l'intention subjective ou
6 la motivation interne d'une partie au
7 moment de la signature d'une
8 convention qui doit être étudiée, mais
9 la situation juridique créée par la
10 signature de la convention. Ignorer la
11 situation juridique qui découle d'une
12 convention de service pour plutôt
13 s'interroger sur des intentions
14 véritables ou des motivations est
15 contraire à la règle de droit établie
16 par la Cour suprême du Canada.

17 Et au paragraphe 38, Madame la Présidente, je vous
18 dirais que d'un point de vue pratique et concret,
19 il est déraisonnable d'encren l'existence de droits
20 acquis sur une analyse d'intention ou de motivation
21 sachant que l'introduction d'un critère aussi
22 subjectif pourrait, en pratique, procurer aux
23 parties intéressées la faculté de faire naître et
24 disparaître des droits acquis au gré de simples
25 représentations sur leurs véritables intentions.

1 Imaginez une équipe de négociations. Dans une
2 équipe de négociations, comme dans une décision
3 rendue par une formation, chaque négociateur, si on
4 lui pose la question « Quelles étaient vos
5 motivations véritables? Quelle était votre
6 intention véritable? », chacun pourrait répondre
7 différemment. Mais ce n'est pas pertinent. Ce qui
8 n'est pas pertinent de savoir ce qu'une personne
9 avait comme intention ou motivation subjective. La
10 question, c'est de savoir, l'existence d'un contrat
11 signé dans un cadre réglementaire constitue une
12 situation juridique. Est-ce que cette situation
13 juridique donne naissance objectivement à des
14 droits acquis?

15 Et pour ce faire, on prend un peu de recul,
16 on fait une analyse de la situation juridique et on
17 se pose la question « Est-ce que cette situation
18 juridique est individualisée et concrète et
19 constituée? »

20 Vous ne retrouverez nulle part, dans la
21 décision, cette analyse-là. Ce vide, ce silence est
22 très étonnant et très révélateur de l'existence
23 d'un vice. Essentiellement, on constate l'absence
24 du Producteur, on introduit, sans aucun appui, un
25 test que seul le Producteur peut rencontrer pour

1 ensuite conclure qu'il n'a aucun droit acquis parce
2 qu'il a fait l'erreur de ne pas être présent.

3 On a introduit un test qui n'existe pas en
4 jurisprudence, que la Cour suprême a rejeté, pour
5 ensuite utiliser ce test-là et dire : « Écoutez, il
6 n'y avait pas de témoins du Producteur, donc ses
7 intentions véritables, ses motivations internes, ce
8 qui l'animait intrinsèquement quand il a signé ça,
9 je n'ai pas de preuve, pas de droits acquis. »
10 C'est une erreur, c'est un vice de fond, c'est un
11 refus systématique d'utiliser les tests développés
12 par la jurisprudence, notamment l'affaire Dikranian
13 et il n'y a aucune motivation, il n'y a aucun appui
14 jurisprudentiel.

15 (15 h 55)

16 Sur quelle base la première formation s'est-elle
17 appuyée pour croire que l'intention subjective
18 d'une partie au contrat est le test pour déterminer
19 l'existence de droits acquis, il n'y a aucune
20 motivation, aucune référence. Je vais revenir à
21 d'autres motifs qui parlent de plaider pour autrui.
22 On va y revenir à ça également.

23 Je vous dirais également, Madame la
24 Présidente, que l'introduction d'un tel critère
25 subjectif viole le principe de prudence évoqué par

1 la première formation elle-même. Au paragraphe 398
2 de sa décision où elle rappelle l'importance... Si
3 vous allez au paragraphe 398, elle rappelle
4 l'importance que la Régie doit faire preuve avant
5 l'existence de droits acquis.

6 Bien, si on est pour étudier un test
7 subjectif où la présence d'un seul témoin viendrait
8 dire, vous savez, moi, là, dans mon fond intérieur
9 quand j'ai signé cette convention-là, j'avais
10 l'impression que j'allais me fonder sur l'article
11 12A.2. Si c'est aussi facile que ça pour faire
12 naître ou disparaître des droits acquis, bien, vous
13 allez avoir des témoins qui vont venir présenter
14 leurs intentions subjectives et ils ne pourront
15 jamais être contredits par des faits objectifs, par
16 l'analyse objective d'une situation.

17 Un contrat signé, c'est un fait objectif.
18 Est-ce que le contrat signé donnait naissance à des
19 droits acquis? La réponse c'est oui. Et c'est ce
20 contrat-là qui doit être analysé dans les analyses
21 classiques faites en droit par les tribunaux
22 supérieurs. Voilà pour le premier motif.

23 Second motif, Madame la Présidente, au
24 paragraphe 45. Et je m'excuse d'aller rapidement,
25 mais nous reviendrons en révision avec beaucoup

1 plus de matière. Le deuxième test qui est, je
2 dirais, la réciproque du premier motif, c'est que
3 la première formation a erré en omettant
4 d'appliquer les règles de droit et critères établis
5 aux fins de la reconnaissance des droits acquis à
6 l'égard de situations juridiques dont elle était
7 valablement saisie.

8 Le premier motif, c'est que la première
9 formation s'est dotée et a appliqué un critère qui
10 n'existe pas en droit. Le deuxième motif, c'est que
11 la première formation a identifié les bons critères
12 en se référant à l'arrêt Dikranian, mais elle a
13 refusé de les appliquer. Et vous avez donc au
14 paragraphe 47 la question dont la formation devait
15 se poser c'est :

16 La Première formation devait donc
17 déterminer si un client du
18 Transporteur qui conclut une
19 convention de services de transport à
20 long terme est, de ce fait, dans une
21 situation juridique suffisamment
22 individualisée, concrète et constituée
23 pour bénéficier de droits acquis en ce
24 qui concerne les droits générés par
25 cette convention, en regard des

1 conditions de service alors en
2 vigueur.

3 Paragraphe 48 : aucune analyse n'a été faite à cet
4 égard. Allons à la décision pour voir quels sont
5 ces motifs qui ont été évoqués à cet égard-là.
6 Paragraphes 394, 395, 399 et 400. Alors,
7 essentiellement ce que la première formation a
8 jugé, c'est qu'on ne pouvait conclure aisément à
9 l'existence de droits acquis, qui découle d'un
10 cadre réglementaire global, lequel est sujet à
11 changement. Alors :

12 [394] Selon la Régie, il importe de
13 souligner qu'aucune disposition du
14 texte des Tarifs et conditions n'est
15 rédigée de manière à garantir au
16 client qui signe une convention de
17 service de long terme qu'il pourra
18 utiliser tous les revenus disponibles
19 découlant de cette convention, s'il
20 doit éventuellement fournir un
21 engagement pour un raccordement de
22 centrale selon les termes de l'article
23 12A.2. Le droit du client d'utiliser
24 une convention de service de long
25 terme aux fins de l'article 12A.2 i)

1 est limité spécifiquement aux cas où
2 ce client est appelé à fournir un
3 engagement pour le raccordement d'une
4 centrale au réseau du Transporteur.

5
6 [395] Dans ces circonstances,
7 l'existence d'un droit acquis, s'il en
8 est, ne peut découler directement d'un
9 droit accordé par les Tarifs et
10 conditions mais plutôt du cadre
11 réglementaire plus global que la
12 disponibilité de l'option prévue à
13 l'article 12A.2 i) pouvait créer,
14 compte tenu de l'interprétation que le
15 Producteur pouvait en faire.

16
17 [399] Les clients du Transporteur
18 sont d'ailleurs dûment avisés du
19 caractère évolutif de la
20 réglementation, par le biais de
21 l'article 5.2 des Tarifs et
22 conditions, rédigé spécifiquement à
23 cette fin :

24 Les tarifs et les conditions des
25 présentes sont assujettis aux

1 décisions, ordonnances et
2 règlements de la Régie, tels
3 qu'ils sont modifiés de temps à
4 autre.

5 [400] Même en considérant qu'il a
6 pris la décision de signer les
7 Conventions dans le but de les
8 utiliser aux fins de l'article 12A.2
9 i) pour de futurs raccordements de
10 centrales, ce qui n'a pas été établi
11 en l'espèce, le Producteur ne peut pas
12 prétendre être à l'abri d'une
13 modification au cadre réglementaire
14 qui pourrait avoir un impact sur ses
15 décisions d'affaires.

16 Alors, l'objectif ici ou l'argument présenté, c'est
17 que, parce que les contrats sont assujettis à des
18 décisions de la Régie, lesquelles décisions peuvent
19 faire évoluer le cadre réglementaire, aucun client
20 du réseau de transport n'est à l'abri de
21 modifications aux conditions de service. Et donc,
22 aucun client ne bénéficie de droits acquis, parce
23 que ces droits acquis sont sujets à évolution en
24 toute circonstance. Et ce risque est accepté par
25 les clients qui signent des conventions d'un

1 contenu réglementé.

2 Je vous dis ceci au paragraphe 50 :

3 L'argument peut paraître intéressant, mais
4 l'argument est complètement insoutenable parce
5 qu'il est entièrement circulaire. Essentiellement,
6 au paragraphe 50, on rappelle que l'argument est
7 insoutenable et circulaire

8 (16 h 00)

9 ... puisqu'il dicte la conclusion de
10 ne jamais reconnaître l'existence de
11 droits acquis à la clientèle du
12 service de transport.

13 [51] En effet, la notion même de
14 droits acquis implique nécessairement
15 la survie d'un droit lors et en dépit
16 de changements du cadre réglementaire
17 [...] Ainsi, il n'y aurait jamais de
18 droits acquis découlant de contrats
19 dont le contenu est réglementé.

20 Alors, regardez l'élément circulaire. On rejette
21 les droits acquis, car l'environnement
22 réglementaire est sujet à changement, mais la
23 notion même de droits acquis, selon la Cour
24 suprême, c'est la survie de droits en dépit de
25 changements réglementaires.

1 Alors, de dire que ces droits ne peuvent
2 être acquis parce qu'il y a des changements en tout
3 temps, c'est de dire qu'il n'y aura jamais de
4 droits acquis parce qu'on pose l'hypothèse pour
5 arriver à la conclusion. Les droits acquis sont
6 sujets à changement, donc par conséquence il n'y a
7 aucun droit acquis.

8 Sauf que la théorie derrière ça est aux
9 antipodes. La théorie, c'est de dire : dans quelles
10 circonstances des droits antérieurs survivent à un
11 changement? Dans quelles circonstances certains
12 clients sont à l'abri d'un changement postérieur?
13 Parce qu'il y a de ces circonstances où un client
14 est à l'abri de changements postérieurs et c'est le
15 cas des droits acquis.

16 Un client est à l'abri d'une application
17 rétrospective, qui est un cas d'exception,
18 lorsqu'il peut faire valoir des droits acquis, il
19 est alors en mesure de bénéficier du régime
20 antérieur en dépit du fait que ce contrat dure plus
21 longtemps que la période interceptée par le
22 changement réglementaire.

23 Alors, cette logique est entièrement
24 circulaire. Je rejette vos droits acquis parce
25 qu'ils sont sujets à changements. Or, les droits

1 acquis, par définition, sont ceux qui résistent aux
2 changements. Alors, la décision mène, par
3 circularité, à une conclusion qui est toujours la
4 même. Aucun client n'aura jamais de droits acquis
5 parce que tous les clients acceptent de changer
6 leurs droits. Sauf que la Cour suprême dit « non,
7 ce n'est pas comme ça que ça fonctionne en matière
8 de règles législatives et normatives, il y a des
9 situations où des droits antérieurs doivent
10 survivre » et ces situations-là sont très bien
11 balisées. Et on va venir plus tard à l'article 5 de
12 la loi qui le reconnaît. Bon. Alors, ça, c'est le
13 second motif.

14 Et au paragraphe 53, vous avez tout ce qui
15 a été mis en preuve et tout ce qui a été ignoré par
16 la première formation, pour démontrer l'existence
17 d'une situation individuelle, situation
18 cristallisée constituée, une situation qui
19 rencontre les critères de l'arrêt Dikranian.

20 Alors, je passe rapidement, mais lorsque je
21 reviendrai devant vous au mois de mai, Madame la
22 Présidente, on ira aux notes sténographiques. On
23 fera l'exercice de voir tout ce qui a été dit. Mon
24 fardeau aujourd'hui, c'est de vous démontrer que
25 c'est sérieux tout ça, là. Je pense que nous avons

1 déjà deux motifs de révision très très sérieux, à
2 la simple lecture de l'arrêt Dikranian.

3 Le troisième motif, vous l'avez au
4 paragraphe 56. Le paragraphe 56, c'est que la
5 première formation a exercé sa compétence de façon
6 arbitraire parce qu'elle a reconnu une situation
7 exceptionnelle. Au paragraphe 405, la Régie, sans
8 le dire et sans le justifier, a reconnu des droits
9 acquis. Alors, elle a dit que, et on cite la
10 première formation :

11 [405] La Régie précise que
12 l'abrogation de l'option 12A.2 i)
13 n'aura aucun effet sur les projets de
14 raccordement de centrales du
15 Producteur qui ont fait l'objet d'une
16 autorisation de la Régie
17 antérieurement à la [...] décision.

18 Alors, après avoir rejeté l'existence de droits
19 acquis, en l'absence d'une preuve d'intentions
20 subjectives et de véritables motivations, elle a
21 néanmoins reconnu des droits acquis en utilisant un
22 critère qui n'est pas le critère Dikranian, qui est
23 un autre critère. C'est de dire : les droits sont
24 suffisamment cristallisés du jour où ils font
25 l'objet d'une décision ou qu'il y a eu un projet

1 qui a fait l'objet d'une décision. Et ce critère,
2 ce seuil de reconnaissance de droits acquis est
3 purement arbitraire, ne résulte pas...

4 Ce paragraphe-là, il n'y a pas de début, il
5 n'y a pas de fin, il n'y a pas de suite. Ça rentre
6 et ça sort, 405. C'est une exception à la décision.
7 On a stipulé que les projets qui ont fait l'objet
8 d'une demande d'autorisation en vertu de l'article
9 73 et qui ont été autorisés, que ces projets
10 bénéficient... Et ce sont des situations juridiques
11 en cours, hein. Si on prend la Romaine, ce n'est
12 pas terminé, là. Hein! La Romaine, c'est un projet
13 en cours, mais ce projet est exempté, bénéficie de
14 droits acquis.

15 Est-ce que ça résulte d'une application de
16 l'arrêt Dikranian? Non. Est-ce que c'est motivé?
17 Non. On a choisi cette forme d'arbitrage en disant
18 « bien, il y a toujours bien une limite, il y a
19 toujours bien certains projets qu'on ne pourra
20 pas... qu'on ne pourra réassujettir à un autre
21 régime réglementaire »

22 (16 h 05)

23 Et comme seuil de reconnaissance de droits acquis,
24 sans aucune motivation particulière, il a été dit
25 que les projets ou que les situations juridiques

1 qui ont fait l'objet d'une décision de la Régie, en
2 l'absence de toute preuve d'intention ou de
3 motivation, bénéficieraient de droits acquis. Et
4 ça, au paragraphe 3, c'est un élément purement
5 arbitraire. Vous avez ces éléments-là aux
6 paragraphes 56 et suivants. C'est un seuil de
7 reconnaissance de droits acquis qui n'est pas
8 motivé.

9 Au paragraphe 4, Madame la Présidente, je
10 réfère à l'article 18... au paragraphe 4! pardon,
11 aux paragraphes 61 et suivants je réfère à
12 l'article 18 de la Loi. Je passe très rapidement
13 parce que le temps file, mais au paragraphe 63 vous
14 connaissez bien ce principe. C'est que :

15 Une décision [de la Régie doit être]
16 motivée

17 En vertu de l'article 18 et elle est motivée
18 lorsque ses motifs sont suffisants,
19 intelligibles, et qu'ils permettent de
20 connaître les éléments de preuve et de
21 comprendre les raisons qui ont mené
22 aux conclusions tirées et aux
23 ordonnances rendues par un décideur.
24 La présentation d'un résumé de la
25 preuve ou des représentations des

1 parties ne constitue pas une
2 motivation suffisante.

3 Ça, c'est important de le dire. La position du
4 Transporteur a été résumée sur des dizaines de
5 pages. Mais c'est dans le dispositif qu'on trouve
6 les motifs. Et quand on analyse les motifs au
7 paragraphe 65, voici ce qu'on ne trouve pas :

8 65. [...] la Première formation a
9 correctement identifié les Critères de
10 reconnaissance de droits acquis
11 énoncés par la Cour suprême du Canada
12 mais :

13 a) n'a pas motivé ses Conclusions par
14 référence aux règles de droit et
15 Critères établis par la Cour suprême
16 [...];

17 b) n'a pas motivé ses Conclusions par
18 référence aux faits et à la preuve
19 pertinente à l'application de ces
20 [...] critères [...];

21 c) s'est contentée de conclure
22 arbitrairement qu'aucun projet non
23 déjà autorisé [...] ne pouvait faire
24 l'objet de droits acquis;

25 d) n'a pas motivé le choix de

1 l'autorisation d'un projet en vertu de
2 l'article 73 comme critère de
3 reconnaissance de droits acquis.

4 66. Le Transporteur

5 Au paragraphe 66.

6 est dans l'incapacité de connaître les
7 éléments de preuve et de comprendre
8 les raisons qui ont mené la Première
9 formation, simultanément et dans un
10 même dispositif, à confirmer le bien-
11 fondé des règles de droit et [des]
12 Critères applicables tout en [...]
13 refusant de les appliquer.

14 Quand vous relirez, lors du délibéré sur la
15 demande de sursis, retournez lire. Si vous trouvez
16 une base rationnelle pour justifier le paragraphe
17 405, je vous invite à le souligner. Si vous trouvez
18 un seul appui pour se référer à des intentions
19 subjectives ou à des véritables intentions et
20 motivations pour justifier des droits acquis, je
21 vous invite à nous les souligner. Si vous trouvez
22 une seule référence aux critères Dikranian dans
23 l'analyse des droits acquis de ma cliente, je vous
24 invite à le souligner. Il n'y a rien. Et ce vide-là
25 est inexplicable à la lumière de la décision de la

1 Cour suprême.

2 Motif 5. C'est un motif subsidiaire, Madame
3 la Présidente. Ce motif tient au fait que, et vous
4 avez au paragraphe 70 certains mots qui sont
5 relativement forts. Au paragraphe 385, je le relis
6 rapidement, on dit « supputer [...] les intentions
7 du Producteur » : « Tant le Transporteur que les
8 intervenants n'ont pu que supputer sur les
9 intentions du Producteur ». En présumant que les
10 intentions du Producteur c'est le vrai test, mais
11 c'est pas le test. Au paragraphe 386 :

12 [386] D'[autre] part, le Transporteur
13 réfère essentiellement au témoignage
14 de son directeur Commercialisation et
15 affaires réglementaires, qui avance
16 des hypothèses sur les motivations du
17 Producteur, alors qu'il admet ne pas
18 pouvoir parler en son nom. [...]

19 Encore une fois, en présumant que les motivations
20 internes du Producteur ont quelque pertinence que
21 ce soit.

22 Et au paragraphe 387 :

23 [387] La Régie ne peut se prononcer
24 sur les véritables intentions du
25 Producteur lorsqu'il a conclu de ces

1 contrats de long terme [...]

2 Et caetera.

3 Nul ne peut plaider pour autrui. Il
4 aurait fallu que des représentants du
5 Producteur participent à l'audience
6 [...]. Autrement, il y aurait
7 transgression de la règle fondamentale
8 audi alteram partem.

9 Au paragraphe 71. Essentiellement, ce motif, Madame
10 la Présidente, j'aurais dû le lire dès le départ à
11 la page... sous le titre 69. Subsidiairement, ce
12 qu'on vous dit c'est que : « Présument même que les
13 intentions véritables ou les motivations du
14 Producteur sont pertinentes », « présumant même »
15 que c'était ça le test. La Régie, la Première
16 formation, a choisi sous prétexte que c'était du
17 oui-dire, d'exclure toute la preuve concernant ces
18 intentions et motivations. Alors elle impose un
19 test novateur et elle recherche les intentions
20 subjectives véritables, les motivations. Et lorsque
21 le Transporteur, qui est partie au contrat, qui a
22 eu des échanges avec le Producteur, qui a signé la
23 convention - il faut être deux pour signer un
24 contrat - ils étaient là; monsieur Verret, derrière
25 moi, a témoigné sur ce qui s'est produit, sur ce

1 qui a été dit, sur ce qu'il a entendu. Ce n'est pas
2 du oui-dire, ça. Il a rapporté quel était le
3 contexte. Toute cette preuve-là a été exclue
4 complètement pour ensuite conclure qu'il n'y avait
5 aucune preuve sur les intentions et les motivations
6 du Producteur.

7 (16 h 11)

8 Et pourquoi a-t-elle été exclue? Parce qu'elle
9 aurait été illégalement introduite parce qu'il y
10 aurait eu violation à la règle du oui-dire. Ça ne
11 peut pas être plus erroné, Madame la Présidente.
12 Parce que la preuve, à l'article 71 de monsieur
13 Verret, elle est là. Monsieur Verret a témoigné en
14 qualité de partie signataire des conventions, a
15 présenté une preuve directe et pertinente
16 concernant le cadre réglementaire qui prévalait à
17 l'époque, concernant la dissociation ou la non-
18 concomitance, dans le temps, de la signature des
19 conventions et des projets. Quand on signe une
20 convention pour trente (30) ou quarante (40) ans,
21 les projets ne sont pas uniquement là, ils sont...
22 l'article 12A.2 prévoit la possibilité d'utiliser
23 une convention pour plusieurs projets. Alors, il y
24 a une dissociation dans le temps. C'était prévu
25 comme ça dans le texte lui-même.

1 Et enfin, les inférences. Madame la
2 Présidente, vous savez très bien qu'une preuve peut
3 se faire par une preuve directe, par une preuve
4 circonstancielle et par présomption et par
5 inférence. La Régie aurait très bien pu utiliser le
6 témoignage de monsieur Verret pour tirer, à partir
7 de ce témoignage du Transporteur quant à ce que lui
8 a entendu, vécu, connu lors des discussions, des
9 échanges avec le Producteur et ses autres clients
10 pour en tirer des inférences et, par présomption,
11 des conclusions quant au rôle que l'article 12A.2
12 aurait pu jouer. Mais au lieu de faire ça, toute
13 cette preuve-là été exclue. Et curieusement, cette
14 preuve était au dossier et a été admise
15 complètement légalement. Si vous allez au
16 paragraphe 73, la preuve qui a été faite par
17 monsieur Verret a été ignorée ou écartée parce que
18 réduite à des hypothèses ou des supputations.
19 Alors, toute cette preuve-là a été complètement
20 ignorée parce qu'elle était affichée de l'étiquette
21 « supputations, hypothèses plaidées pour autrui ».
22 Sauf que le Transporteur, là, il est partie au
23 contrat, peut témoigner sur le contexte associé à
24 la négociation et à la signature du contrat. Quand
25 moi je suis un cocontractant négociant et que

1 j'entends un partenaire me dire : « Voici le
2 contexte, voici les circonstances », c'est moi qui
3 l'entends. Le oui-dire, là, c'est utiliser l'un de
4 vos cinq sens. Si un des cinq sens a été mis en
5 application, ce n'est pas du oui-dire. C'est moi
6 qui l'entends, c'est mes oreilles. Je l'entends, je
7 fais rapport. Non pas que c'était vraiment ses
8 motivations, il peut bien me bluffer, mais que ça a
9 été dit. Et par inférence et présomption, on peut
10 faire la preuve.

11 Donc, c'est pour ça que ce cinquième motif,
12 c'est que présumant même que les intentions
13 véritables, les motivations étaient pertinentes, la
14 Régie, en première formation, a choisi d'éliminer
15 toute la preuve qui lui aurait permis de faire. Et
16 ce n'est pas parce qu'elle est en désaccord, on ne
17 lui demande pas d'être en accord nécessairement
18 avec la preuve, elle devait la considérer. Elle l'a
19 complètement ignorée.

20 Et enfin, au paragraphe 75, cette référence
21 à la règle audi alteram partem, Madame la
22 Présidente, c'est que la référence à la règle audi
23 alteram partem présume, erronément selon nous, que
24 des intervenants ou la première formation ont été
25 privés d'un droit d'interroger le Transporteur sur

1 le contexte vécu ou les circonstances observées en
2 sa qualité de partie cocontractante et participante
3 aux échanges intervenus avec le Producteur.

4 Paragraphe 76 :

5 Tous les intervenants ont été à même
6 d'interroger les témoins du
7 Transporteur. Aucun ne s'est objecté
8 au témoignage du Transporteur, que ce
9 soit en raison d'une interdiction de
10 ouï-dire ou parce qu'il n'y avait pas
11 de représentant du Producteur.

12 Et la raison est simple, c'est que monsieur Verret
13 témoignait en son nom, comme partie cocontractante.
14 Mais en l'absence d'objections, Madame la
15 Présidente, le Transporteur était en droit de
16 s'attendre à ce que la preuve administrée
17 légalement et produite soit considérée. Il était
18 également en droit de s'attendre, ce que la
19 première formation tire de cette preuve, fasse les
20 inférences appropriées, y compris, si elle jugeait
21 nécessaire quant au rôle qu'a pu jouer l'article
22 12A.2 lors de la signature des conventions. En
23 exigeant erronément la preuve directe, de
24 véritables intentions ou motivations que seul le
25 Producteur pouvait fournir, la première formation

1 permettait d'ignorer, se permettait d'ignorer toute
2 la preuve du Transporteur concernant le contexte et
3 la pertinence de l'article 12A.2.

4 Madame la Présidente, en droit, la réalité
5 est fort simple, cette preuve n'a pas fait l'objet
6 d'objections, si tant est qu'il s'agissait du oui-
7 dire, ce qui n'est pas le cas. Cette preuve a été
8 administrée légalement. Cette preuve était au
9 dossier. La première formation a choisi d'ignorer
10 cette preuve, de faire naître une objection qui n'a
11 jamais été soulevée, de rendre cette preuve
12 illégale au motif qu'il s'agirait de oui-dire alors
13 que personne ne s'est objecté.

14 (16 h 16)

15 La première formation a introduit elle-même
16 une objection à la preuve que personne n'a
17 formulée. Et a ignoré la preuve du Transporteur. Si
18 elle l'avait considérée pour la juger non probante,
19 c'est autre chose, évidemment. Mais vous verrez
20 qu'elle a été complètement écartée au motif que le
21 Transporteur plaidait pour autrui.

22 Alors, le résultat net de ça, Madame la
23 Présidente, est ceci. On introduit un critère,
24 celui de l'intention subjective, que seul le
25 Producteur peut livrer; deux, le Producteur est

1 absent; trois, on rejette toute la preuve du
2 Transporteur au motif que seul le Producteur peut
3 témoigner, en l'absence de toute objection
4 permettant de rejeter cette preuve-là; quatre, on
5 nie l'existence des droits acquis. Cette structure
6 rationnelle mène à un résultat qui, pour nous, est
7 fondamentalement grevé de vices de fond très
8 sérieux.

9 Motif numéro 6, Madame la Présidente, et je
10 vais terminer dans les temps en accélérant les
11 choses. Motif 6. Ce motif-là, Madame la Présidente,
12 il est important. Moi, je l'aurais peut-être mis en
13 motif 1, sur une autre base. Le motif 6 est
14 celui-ci : La Régie a omis de concilier la
15 protection des consommateurs à un traitement
16 équitable du Transporteur et l'intérêt public lors
17 de l'abrogation de l'article 12A.2.

18 J'aimerais vous référer à une autre
19 décision de la Cour suprême. Parce qu'il y en a
20 quand même un certain nombre sur le sujet. À
21 l'article 12 de notre cahier d'autorités. Je dis
22 12, je devrais peut-être plutôt parler d'abord du
23 professeur Côté. Alors, au paragraphe 609, à la
24 page 184. On est dans le sujet des droits acquis.
25 Au paragraphe 609, le professeur Côté, qui est bien

1 connu en matière d'interprétation des lois, dit
2 ceci :

3 On peut croire que le juge qui décide
4 de reconnaître ou de ne pas
5 reconnaître des droits acquis procède,
6 le plus souvent sans le dire, à une
7 appréciation comparative des coûts
8 individuels et sociaux de sa décision.
9 Plus grands sont les coûts individuels
10 et plus grave le préjudice causé à
11 l'individu par l'application immédiate
12 de la loi, plus grandes sont les
13 chances que des droits acquis soient
14 reconnus. Par contre, si le coût
15 individuel est jugé réduit, par
16 exemple lorsque la loi nouvelle ne
17 prescrit qu'une règle de procédure, il
18 est plus probable que la loi nouvelle
19 soit appliquée immédiatement. D'autre
20 part, si les inconvénients sociaux
21 d'une application différée d'une loi
22 sont perçus comme étant très lourds,
23 (par exemple si cela met en cause la
24 santé et la sécurité publiques), il
25 est probable que le juge hésitera à

1 admettre des droits acquis. Au
2 contraire, si la survie du droit
3 ancien ne paraît pas menacer indûment
4 l'intérêt social, il sera plus facile
5 au juge d'admettre les droits acquis.

6 Le concept de droits acquis c'est
7 évidemment un arbitrage entre l'imposition à des
8 individus d'un nouveau régime alors qu'ils étaient,
9 lorsqu'ils ont convenu de situations juridiques,
10 sous un ancien régime. Il y a un arbitrage entre le
11 coût individuel et le coût social. C'est un des
12 principes inhérents au concept et à la théorie des
13 droits acquis telle qu'elle a été développée en
14 droit canadien.

15 Cette question-là, Messieurs, Madame, les
16 Régisseurs, n'est pas nouvelle pour les membres de
17 la Régie. L'article 5 de la loi dit exactement
18 cela. L'article 5 de la loi, je l'ai citée tantôt,
19 assure une conciliation entre l'intérêt public, la
20 protection des consommateurs et un traitement
21 équitable des transporteurs. C'est un arbitrage qui
22 se fait. Cet arbitrage-là est inhérent à l'analyse
23 de la question relative aux droits acquis.

24 Alors, au paragraphe 84 on vous dit que,
25 même si elle avait valablement conclu, en toute fin

1 d'analyse, suivant une analyse classique de
2 Dikranian, que le Producteur ne bénéficiait
3 d'aucuns droits acquis à compter de la signature
4 des conventions, la Régie était néanmoins tenue de
5 procéder à cette conciliation ou arbitrage et
6 analyse des effets de l'abrogation de l'article
7 12A.2, y compris à l'égard des situations
8 juridiques en cours.

9 Autrement dit, là, elle avait, d'un côté,
10 la disparition des... parce qu'on verra plus tard
11 qu'il y a des références à la preuve où la valeur
12 actualisée des conventions en cause se chiffre en
13 milliards de dollars. Ces milliards de dollars là
14 c'est comme un compte en banque, vous signez une
15 convention de quarante (40) ans, la valeur
16 actualisée des revenus sur la période vaut quelques
17 milliards de dollars, ces milliards de dollars là
18 peuvent servir à couvrir des coûts d'ajout.

19 Au dix-sept (17) décembre deux mille quinze
20 (2015), NLH, Brookfield, le Producteur avait
21 quelques milliards ou millions, dizaine ou
22 vingtaine, une centaine de millions en banque,
23 selon le client.

24 (16 h 21)

25 Le lendemain, le compte de banque est vide.

1 Il n'y a plus d'argent dans le compte de banque,
2 parce qu'on a anéanti le droit qui a été créé. Au
3 moment où ces conventions ont été créées, il y
4 avait un équilibre contractuel. Et cet équilibre
5 contractuel fait en sorte qu'on s'engage à long
6 terme en contrepartie de certains avantages. Ces
7 avantages-là ont été soustraits alors que les
8 conventions continuent à courir. Alors, le compte
9 de banque disparaît, mais les conventions
10 continuent. Et l'équilibre contractuel est
11 complètement altéré.

12 Et dans ce genre de situation-là, la Cour
13 suprême nous rappelle qu'il faut faire un certain
14 arbitrage entre le coût social et le coût
15 individuel. Est-ce que certains impératifs de
16 réglementation pouvaient justifier qu'on prive des
17 clients du service de transport des bénéficiaires
18 financiers associés à l'article 12A.2? Cet
19 arbitrage-là devait se faire. Cet arbitrage-là est
20 commandé par l'article 5 et commandé par la théorie
21 des droits acquis. Et au paragraphe 85, on dit bien
22 que :

23 Pour ce faire, la première formation
24 devait nécessairement s'interroger sur
25 les impacts et préjudice découlant de

1 la mise en œuvre de cette abrogation
2 pour les usagers du réseau et le
3 Producteur en particulier, eu égard,
4 notamment, aux Conventions et flux
5 monétaires y associés par la
6 couverture des coûts d'ajouts futurs
7 conformément au régime réglementaire
8 en place.
9 Elle devait tenir compte des besoins
10 de stabilité des relations
11 contractuelles et de prévisibilité des
12 conséquences juridiques découlant de
13 la signature de conventions de service
14 à long terme, au bénéfice de
15 l'ensemble de la clientèle du
16 Transporteur.
17 Selon la Cour suprême du Canada,
18 au paragraphe 87,
19 ... cet exercice est d'autant plus
20 requis lorsque le changement normatif
21 envisagé porte atteinte à des droits
22 substantiels :
23 À l'onglet 14, Madame la Présidente, décision de la
24 Cour suprême. Je ne dépasserai pas de plus de
25 trois, quatre minutes l'heure dite de quatre heures

1 trente (4 h 30). Je vais terminer non pas toute la
2 plaidoirie, mais sur le volet préjudice... pardon,
3 sur le volet droit apparent. Vous avez ici la
4 décision de la Cour suprême dans l'affaire Dineley.
5 Si vous allez au paragraphe 10, qui se trouve à la
6 page 280, on est toujours sur le sujet des droits
7 acquis et de l'introduction des mesures
8 législatives.

9 [10] Plusieurs règles d'interprétation
10 peuvent aider à circonscrire les cas
11 où une nouvelle mesure législative
12 trouve application. Vu le besoin
13 d'assurer la certitude des
14 conséquences juridiques découlant des
15 faits et des actes antérieurs, les
16 tribunaux reconnaissent depuis
17 longtemps le caractère exceptionnel
18 des mesures législatives applicables
19 rétrospectivement.

20 Le caractère exceptionnel des mesures législatives
21 applicables rétrospectivement.

22 Plus précisément, ils ont jugé
23 indésirable l'application
24 rétrospective de dispositions
25 législatives portant atteinte à des

1 droits acquis ou substantiels. Ainsi,
2 une nouvelle mesure législative qui
3 porte atteinte à de tels droits est
4 présumée n'avoir d'effet que pour
5 l'avenir, à moins qu'il soit possible
6 de discerner une intention claire du
7 législateur qu'elle s'applique
8 rétrospectivement [...].

9 Et ce n'est pas le cas dans la Loi sur la Régie de
10 l'énergie. Alors, lorsqu'il y a ici atteinte à des
11 droits substantiels, des droits acquis, et des
12 droits substantiels, ce sont des droits qui
13 relèvent notamment des contrats, bien, il faut
14 faire une analyse et il faut que ce soit des
15 circonstances exceptionnelles. Et je vous soumetts,
16 au paragraphe 88 et suivants, que la première
17 formation n'a pas fait cette analyse. Il y a un
18 vide complet à cet égard-là.

19 Si vous recherchez dans la décision la
20 justification de l'abrogation de l'article 12,
21 parce que, là, on n'est plus dans le domaine de
22 l'aspect purement rétroactif et anéantissement de
23 droits acquis, là, on est dans le sujet, vous
24 m'avez posé la question : Est-ce qu'on contexte
25 l'annulation, l'abrogation de l'article 12A.2? Oui,

1 on le conteste, parce que, avant d'abroger 12A.2,
2 avec les effets qu'il a sur les clients et les
3 conventions en cours, il fallait faire cet
4 arbitrage-là. Ce n'est pas une simple modification
5 à des règles de procédure. C'est l'élimination de
6 droits substantifs sur une base prospective et
7 rétrospective.

8 Il fallait faire cet arbitrage-là. C'est ce
9 qui est requis par la jurisprudence. C'est ce qui
10 est requis par l'article 5. Et vous aviez une
11 preuve pour faire la démonstration qu'il y avait
12 ici des préjudices importants aux paragraphes 88,
13 89. Le Producteur n'étant pas là, la preuve a
14 néanmoins été administrée sur le sujet en réponse à
15 des questions de la Régie et de certains
16 intervenants. Et il y a eu donc, au paragraphe 88,
17 et vous avez des références à la preuve qu'on
18 pourra vous fournir que ça allait soulever des
19 enjeux majeurs, qu'il y avait des montants
20 considérables en cause, qu'il y avait plusieurs
21 milliards de dollars qui étaient en jeu à l'égard
22 de projets futurs. Et tout ce qui est entre
23 guillemets ici, il y a des références à la preuve
24 qui vous seront jointes dans le plan
25 d'argumentation quand on sera là sur la demande de

1 révision.

2 (16 h 26)

3 Et je vais terminer avec un élément
4 important, Madame la Présidente. Non seulement il
5 n'y a pas eu d'analyse des coûts bénéfiques, des
6 coûts sociaux, des coûts individuels, de l'impact
7 sur la stabilité contractuelle parce que d'anéantir
8 l'équilibre contractuel du jour au lendemain, c'est
9 un mauvais message au marché, qu'on est dans une
10 juridiction où des contrats sont modifiés
11 rétroactivement de façon significative. Ce n'est
12 pas un bon message.

13 Je vais arriver plus tard à des références
14 de la FERC. FERC, régulateur américain, a développé
15 la théorie du « sanctity of contracts ». Ce qui
16 s'est produit le dix-huit (18) décembre deux mille
17 quinze (2015) est contraire à la réglementation de
18 base aux États-Unis, ça ne se produit pas dans les
19 juridictions assujetties à la FERC. On respecte les
20 contrats, particulièrement lorsqu'ils sont en cause
21 sur des questions de droit substantif.

22 Je ne dis pas que les contrats ne sont pas
23 assujettis à des changements évolutifs. Ce que je
24 dis, c'est que le type de changement qui est
25 intervenu ici sur une base rétrospective, c'est une

1 erreur au plan juridique et au plan de la
2 réglementation.

3 Mais, la chose que je veux souligner en
4 terminant ce soir, Madame la Présidente, c'est que
5 la première formation a non seulement éteint des
6 droits de façon rétroactive, mais elle s'est
7 empressée de le faire. Elle a agi avec
8 précipitation et de façon préemptive, comme si elle
9 voulait interdire un résultat. Et je vais vous en
10 faire la démonstration, Madame la Présidente. Je
11 vous invite au paragraphe 338. Je dis 338... Oui.
12 Alors, 338 :

13 Quant à l'accélération de la
14 transition vers un suivi uniforme de
15 tous les engagements pour les clients
16 de point à point, la Régie est
17 préoccupée par la durée de la mesure
18 transitoire proposée, qui risque de
19 s'étendre sur une très longue période.
20 En effet, bien que le Transporteur
21 mentionne que les revenus liés aux
22 engagements de type Touloustouc sont
23 appelés à « s'éteindre », la Régie
24 constate que les revenus utilisés au
25 titre de remboursements

1 d'éviter toute situation
2 conflictuelle...
3 Je m'excuse, monsieur le régisseur Turmel, je vais
4 un peu rapidement, 381, c'est que je veux que vous
5 m'accompagniez dans cette lecture
6 ... et d'éviter toute situation
7 conflictuelle en raison de la période
8 transitoire d'ici la fin de la phase
9 2...
10 Alors, ici, ce qu'on dit, c'est « écoutez, il y a
11 une phase 2 qui est prévue, mais là il faut faire
12 les choses rapidement avant la phase 2 ». Donc, la
13 conclusion, c'est
14 ... d'abroger immédiatement cet
15 article des Tarifs et conditions.
16 En conséquence, cette abrogation
17 entrera en vigueur à la date de
18 publication de la présente décision
19 [...]
20 Contrairement à la pratique habituelle où c'est à
21 la décision finale de la phase 2 que les conditions
22 de service sont mis en oeuvre, ici, il y a une
23 accélération, il y a un empressement. Ce qu'on dit,
24 c'est qu'essentiellement « on va vous l'abroger, on
25 va vous l'abroger immédiatement puis on va

1 s'assurer que cette abrogation ait ses effets non
2 pas à la fin de la phase 2, mais tout de suite »
3 contrairement à la pratique habituelle. Et là on
4 continue :

5 [...] Ainsi, les clients du
6 Transporteur ne pourront plus
7 bénéficier de l'option i) pour
8 garantir la couverture des coûts
9 encourus par le Transporteur pour les
10 demandes d'autorisation à la Régie de
11 raccordements de centrales,
12 postérieurement à la présente
13 décision.

14 Au paragraphe 338, on s'interroge, on est préoccupé
15 par la possibilité que le Producteur puisse
16 utiliser les conventions de deux mille six (2006) à
17 deux mille neuf (2009) pour couvrir les coûts de
18 quatre projets Magpie, Petit-Mécatina, on est
19 préoccupé de ça.

20 Au paragraphe 381, on prend la décision
21 d'accélérer la mise en oeuvre avec une abrogation
22 immédiate qui interdit toute utilisation des
23 revenus générés par ses conventions pour tout
24 projet postérieur indépendamment du fait que ces
25 projets sont là et que ces projets sont visés déjà

1 par certaines études.

2 Alors, je vous dirais que si la Régie est
3 tenue à faire un arbitrage exhaustif des coûts
4 individuels et sociaux, ce que vous avez ici, c'est
5 aux antipodes.

6 (15 h 44)

7 Non seulement il n'y a pas eu d'arbitrage,
8 mais on a consciemment choisi d'accélérer et
9 d'éteindre immédiatement, avant même le début de la
10 phase 2, les droits découlant des conventions
11 signées de deux mille six (2006) à deux mille neuf
12 (2009), possiblement en raison d'une préoccupation
13 qu'on puisse s'en servir pour d'autres projets.
14 C'est une extinction des droits préemptive et
15 précipitée. Et quand j'ai lu la décision j'ai dit :
16 quelle est la situation conflictuelle dont on veut
17 se prémunir, là? La Régie, la phase 1, en phase 1,
18 la première formation on dit d'éviter toute
19 situation conflictuelle. Quelle situation
20 conflictuelle?

21 Il n'y a aucune référence dans la décision
22 à une situation conflictuelle qui justifierait
23 d'éteindre avec un tel empressement des droits qui
24 ont été exercés. Et rappelons-le, Madame la
25 Présidente, c'est pas anodin, à trois reprises la

1 Régie a rendu des décisions où elle reconnaît le
2 droit du Producteur de faire exactement ce que la
3 première formation veut interdire. Il y a trois
4 décisions qu'on réécrit au terme du bien-fondé de
5 l'application de l'article 12A.2.

6 Et vous aurez des références au paragraphe
7 103, j'y reviendrai demain, au concept de certitude
8 réglementaire. Et je vous dirais, Madame la
9 Présidente, que vu de l'extérieur de cette
10 juridiction - et monsieur Verret disait que c'était
11 sans précédent - quelqu'un qui voit ça de
12 l'extérieur et qui est informé des principes
13 applicables en réglementation de droit américain
14 sur le respect du type de contrat et des droits
15 acquis ne peut que trouver étonnant ou surprenant
16 de voir l'empressement qui a été mis ici pour
17 éteindre des droits. Au motif que le principal
18 intéressé était absent.

19 Et enfin le dernier paragraphe, le motif 7,
20 Madame la Présidente. C'est un motif subsidiaire.
21 Alors nous vous disons subsidiairement au motif
22 énoncé au paragraphe 3.b)i) qui est celui de
23 l'arbitrage et de la conciliation sur l'article 5.

24 la première formation a erré en
25 contrevenant aux règles d'équité

1 procédurale en cas d'insuffisance de
2 preuve d'impact d'un changement aux
3 conditions de service.

4 Et au paragraphe 107 tout est là et c'est le
5 dernier paragraphe que je vais citer :

6 Si la première formation considérait
7 qu'en l'absence du Producteur,

8 Considérait qu'en l'absence du Producteur.

9 la preuve au dossier était
10 insuffisante pour lui permettre de
11 satisfaire à son obligation [de] faire
12 l'exercice [...] d'arbitrage, [de
13 conciliation] qui s'imposait à elle
14 suivant les Critères et l'article 5

15 Donc la jurisprudence, l'affaire Dineley, l'affaire
16 Dikranian. Elle devait...

17 elle n'était pas pour autant libérée
18 de cette obligation

19 Autrement dit, là, ce que je veux faire valoir ici
20 c'est ceci : ce n'est pas parce que le Producteur
21 était absent que la Régie est libérée de son
22 devoir. La Régie n'est pas exonérée, libérée,
23 affranchie de ses obligations légales parce que le
24 Producteur est absent. L'absence du Producteur
25 n'est pas une licence pour contrevenir à l'article

1 5.

2 Nous vous soumettons que l'article 5 devait
3 entrer en jeu et si l'absence du Producteur
4 dénoncée par certains intervenants interdisait cet
5 exercice d'arbitrage ou de conciliation, la Régie
6 était néanmoins tenue d'effectuer ce travail, de
7 réaliser pleinement ses obligations et s'abstenir,
8 et je vais vous référer à de la jurisprudence au
9 fond où lorsque la Régie - et c'est ce qu'elle a
10 fait d'ailleurs dans ce dossier-ci - lorsque la
11 Régie constate l'absence d'un élément de preuve
12 important, elle s'abstient. Et elle s'abstient pour
13 permettre - et c'est la fin du paragraphe 107, elle
14 s'abstient pour permettre aux « parties intéressées
15 [...] d'être entendues ».

16 Et c'est là où nous avons ce moyen
17 subsidiaire où nous vous invitons à ceci, c'est-à-
18 dire si tant est que tous les autres motifs
19 n'auraient pas suffi pour vous convaincre à casser
20 ces décisions et que vous vous retrouviez dans
21 cette situation où vous êtes d'accord avec nous
22 qu'il faut procéder à l'arbitrage des droits
23 individuels et collectifs pour juger du bien-fondé
24 de l'abrogation de l'article 12A.2, bien à ce
25 moment-là vous avez la compétence pour inviter

1 toutes les parties intéressées à faire les
2 représentations requises.

3 (16 h 36)

4 Et ça, essentiellement, ce n'est pas
5 l'argument du Producteur. C'est un autre argument.
6 Le résultat, c'est l'introduction de preuves
7 additionnelles, on s'entend. Mais la base juridique
8 est différente. Nous ne prétendons pas, en vertu de
9 l'article 37.2, que nous n'avons pas été entendus.
10 Nous soulignons que la Régie n'a pas tenu le débat
11 qui devait être tenu concernant cette question-là
12 et qu'effectivement nous n'avons pas été entendus.

13 Il s'agit donc de l'application de
14 l'article 5 et non pas de l'application de
15 l'article 37.2. Et je vous dirais ceci, Madame la
16 Présidente, s'il est vrai que monsieur Verret,
17 monsieur Clermont et les autres représentants du
18 Transporteur ont répondu à des questions concernant
19 l'article 12A.2, lorsqu'ils vous disent, par le
20 biais d'affidavits et de bonne foi, que ce n'était
21 pas à l'ordre du jour, croyez-moi, c'est vrai.
22 Parce que s'ils avaient réalisé que c'était à
23 l'ordre du jour, il y aurait eu des débats, de
24 vrais débats avec une vraie preuve, très détaillée,
25 très étoffée, de façon documentaire et dès le

1 départ. Alors, cet élément-là pour moi, là, c'est
2 une question de simplement regarder ce qui s'est
3 produit pour être d'accord avec l'interprétation.

4 Alors, Madame la Présidente, la conclusion
5 de tout ceci, c'est, je pense, je pense, j'espère
6 avoir fait la démonstration que nous ne sommes pas
7 ici engagés dans un processus vexatoire, inutile ou
8 dilatoire. Je pense que nous avons des arguments
9 sérieux. Je pense que nous avons des motifs
10 sérieux. Et je pense que nous avons une apparence
11 de droit.

12 Et je vous dirais ceci, les éléments en
13 cause, parce qu'on parle de droits acquis, de
14 droits substantiels, d'équité procédurale, ils sont
15 à ce point important, puis je vais parler vendredi
16 d'incertitude réglementaire, de contrats, c'est à
17 ce point important que le seuil de reconnaissance
18 de préjudice est très faible.

19 Un seuil minimal de préjudice est suffisant
20 pour justifier votre intérêt à ce qui s'est produit
21 ne soit pas mis en oeuvre par la refonte de textes
22 des Tarifs et conditions. Parce que je vous dis
23 ceci, puis c'est mon dernier commentaire, si nous
24 devions avoir gain de cause en révision et qu'on
25 n'ait pas eu de sursis et qu'entre les deux, on met

1 en place un régime transitoire qui est illégal, je
2 trouve ça dommage, regrettable dans une juridiction
3 comme la nôtre.

4 Alors voilà pour mes représentations,
5 Madame la Présidente. On pourra poursuivre jeudi...
6 vendredi en fait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bon. Je pense que j'étais très optimiste en
9 pensant qu'on aurait la chance de terminer
10 aujourd'hui. Alors donc, on va terminer l'audience
11 aujourd'hui. On vous remercie. On se revoit donc
12 jeudi matin à compter de neuf heures (9 h)...
13 vendredi. Excusez-moi! Vendredi matin le dix-huit
14 (18) mars à compter de neuf heures (9 h) avec la
15 poursuite de votre...

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Et sur la balance des inconvénients, les textes
18 sont assez clairs. Alors, j'en aurai pour moins
19 d'une heure, il n'y a aucun doute, ça va aller
20 assez rapidement. On va parler de préjudice et
21 c'est tout.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K. Donc, on devrait terminer dans la matinée de
24 vendredi avec les argumentations des intervenants
25 et la réplique du Transporteur. Alors on vous

1 remercie. Bonne soirée.

2 AJOURNEMENT

3

4

5

6 SERMENT D'OFFICE :

7 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
8 certifie sous mon serment d'office, que les pages
9 qui précèdent sont et contiennent la transcription
10 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
11 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
12 Loi.

13

14 ET J'AI SIGNE:

15

16

17

Sténographe officiel. 200569-7